

REGLEMENT GENERAL SUR LES BATISSES

TITRE I.- De l'autorisation de bâtir.

Travaux nécessitant une autorisation de bâtir.

Article premier.- abrogé

Art. 2.- Les façades des immeubles, ainsi que leurs ornements, seront constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Dans les artères où il importe de conserver une parfaite unité, un règlement différentiel fixera l'époque et la nature des travaux de peinture à effectuer.

Art. 3.- abrogé

Art. 4.- abrogé

Art. 5.- abrogé

-

Art. 6.- abrogé

Art. 7.- alinéas 1 et 2 abrogés

Les trois exemplaires des plans sont estampillés, lors de la réception de la demande ; un exemplaire revêtu de l'approbation du collège est remis à la partie intéressée qui doit en suivre exactement toutes les indications avec les modifications qui y ont été apportées ; cet exemplaire des plans sera tenu sur le chantier à la disposition des agents de l'administration.

Art. 8.- abrogé

Art. 9.- alinéas 1 à 9 abrogés

Aération statique intérieure : Le cube minimum d'une pièce d'habitation doit être au moins de 15 mètres cubes par personne.

-

Art. 10.- abrogé

Art. 11.- abrogé

TITRE II.- De la disposition générale des constructions.

-

Bâtiments principaux - Annexes – Arrière-bâtiments – Largueur de la rue.

-

Art. 12.- Pour l'application du présent règlement, il y a lieu de considérer:

-

A.- 1°) qu'est réputé comme bâtiment principal, la construction établie à l'alignement prescrit, depuis cet alignement jusqu'au premier mur postérieur percé de fenêtres indispensables à l'aération et à l'éclairage des pièces.

2°) qu'est réputé comme annexe, toute construction située en arrière de ce mur postérieur si elle est, à tous ses étages, et suivant toute la largeur contiguë au bâtiment principal.

3°) qu'est réputée comme arrière-bâtiment, toute construction située en arrière du mur postérieur et qui n'est pas contiguë au bâtiment principal à tous ses étages et sur toute sa largeur.

- Art. 13.- abrogé

- Art. 14.- abrogé

Art. 15.- abrogé

- Art. 16.- abrogé

- Art. 17.- abrogé

Art. 18.- abrogé

- Art. 19.- abrogé

- Art. 20.- abrogé

Art. 21.- La profondeur des locaux d'habitation mesurée normalement au plan des @aies servant réglementairement à leur éclairage ne peut être supérieure au double de la hauteur sous plafond.

- Art. 22.- abrogé

- Arrière-bâtiments.

Art. 23.-

1°) La construction et la transformation de l'arrière-bâtiment ne peuvent être autorisées que dans les parties du territoire de la commune déterminées suivant une résolution expresse du conseil communal, complétée par une réglementation différentielle appropriée.

2°) Les arrière-bâtiments ne peuvent comporter aucun local à usage d'habitation; l'aération et l'éclairage de ces constructions doivent être assurée par un système approprié à leur destination.

3°) L'autorisation de construire ou de transformer un arrière-bâtiment; peut être délivrée ne fonction de deux facteurs de base déterminés comme suit pour chaque bloc de bâtisses ou de terrains à bâtir:

a) la zone des arrière-bâtiments définie par une figure géométrique obtenue en traçant des lignes parallèles aux alignements des voies publiques à 30 mètres de ces alignements;

- b) la surface de référence déterminée en faisant passer des lignes droites le point le plus bas des alignements du pourtour du bloc intéressé par chacun des points de ce pourtour.

L'arrière-bâtiment doit être compris dans un gabarit déterminé comme suit:

- 1°) des plans verticaux élevés au droit des lignes délimitant la zone des arrière-bâtiments;
 - 2°) des plans verticaux élevés au droit des limites séparatives des propriétés pour autant qu'elles soient comprises dans la zone des arrière-bâtiments.
- c) une surface établie parallèlement à la surface de référence, à 7 mètres au-dessus de celle-ci.

Exceptionnellement, l'arrière-bâtiment peut s'élever en tout ou en partie au-dessus de la surface définie au littéra c, sans pouvoir toutefois dépasser la hauteur de 10 mètres, à compter de la surface de référence; dans ce cas, le gabarit devra être complété par des plans verticaux parallèles à ceux définis au littéra a et distants de ceux-ci d'une longueur égale à la différence entre la hauteur de la bâtisse au-dessus de la surface de référence générale et 7m.

Si l'arrière-bâtiment comporte des parties à éclairage latéral, celles-ci doivent être comprises dans le gabarit déterminé comme il est dit ci-avant; ce gabarit sera, dans ce cas, complété par un plan vertical parallèle à la limite de la propriété voisine (au regard des fenêtres), à une distance égale à la moitié de la hauteur de la bâtisse, mesurée au-dessus de la surface de référence.

- 4°) L'autorisation de construire ou de transformer un arrière-bâtiment dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 3,50m. la surface de référence, peut être délivrée sans limitation de superficie.

Cet arrière-bâtiment doit cependant se trouver à 3 mètres de distance au moins de la façade postérieure du bâtiment principal; si la construction du bâtiment intérieur a été effectuée avant celle du bâtiment principal, l'autorisation de bâtir de celle-ci ne pourra être délivrée que si cette distance de 3m. est observée; le cas échéant, la façade antérieure du bâtiment intérieur devra être reculée dans la mesure nécessaire.

- 5°) Une liaison peut être établie entre le bâtiment principal et l'arrière-bâtiment; elle ne pourra pas dépasser la hauteur de 3,50m. au-dessus de la surface de référence et devra correspondre, soit avec un dégagement soit avec un local non habitable du bâtiment principal en telle manière qu'il ne soit apporté aucune restriction à l'éclairage ni à l'aération des locaux habitables de jour ou de nuit de ce bâtiment principal.

-
-

TITRE III.- des zones de recul.

Art. 24.- En dehors des immeubles frappés des servitudes publiques et sauf dispositions de règlements différentiels , toute zone de recul est assujettie aux prescriptions des articles suivants.

Plantation.

Art. 25.- La zone de recul doit être aménagée en jardinet, suivant un plan à soumettre à l'agrément du collège des bourgmestre et échevins; le tiers au moins de la surface de la zone de recul doit être planté et parfaitement entretenu en tous temps; les plantations à hautes tiges y sont interdites.

Cette zone de recul devra conserver constamment cette affectation de jardinet, à l'exclusion de tout autre usage. La zone de recul ne peut être utilisée par aucune exploitation. Il ne peut rien être établi ni déposé dans la zone de recul qui puisse nuire à la viabilité ou à l'aspect de la voie publique.

Niveaux.

Art. 26.- Le sol de la zone de recul doit être dressé de manière à présenter une rampe régulière qui ne peut dépasser 5 centimètres par mètre.

Art. 27.- Au raccordement de la zone de recul avec la voie publique, le collège des bourgmestre et échevins peut imposer l'établissement d'un puisard raccordé à l'égout, capable de recevoir les eaux de ruissellement.

Clôtures.

Art. 28.- Les zones de recul doivent être clôturées tant sur les limites mitoyennes qu'à l'alignement de la voie publique, comme il sera spécifié dans le règlement spécial, créant les servitudes ou bien, en absence de règlement spécial, suivant des plans à soumettre à l'agrément du Collège des Bourgmestre et échevins. Les clôtures doivent se trouver sur l'alignement décrété. Les haies seront régulièrement taillées afin d'éviter toute saillie sur l'alignement décrété.

Les soubassements peuvent faire saillie sur cet alignement dans les conditions prescrites au présent règlement pour les constructions.'

Constructions.

Art. 29.- Les bâtiments érigés à l'alignement de la zone de recul peuvent présenter des avant-corps ou terrasses.

Ces ouvrages doivent satisfaire aux conditions générales suivantes:

- a) a) ils ne peuvent s'étendre sur plus des 2/3 de la largeur de la façade;
- b) b) leur saillie ne peut dépasser en aucun cas 1,50 mètres;
- c) c) latéralement, ils doivent rester à une distance des propriétés telle qu'aucune de leurs parties ne dépasse les limites d'un gabarit formé par 2 plans verticaux à 45° rencontrant la façade à la mitoyenneté, sans pouvoir prendre naissance à l'alignement des bâtisses, à moins de 0,60m. de cette limite mitoyenne.

Des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée et aux terrasses pourront être établis avec une saillie supplémentaire de 0,75m. sur le maximum fixé par le paragraphe b.

Caves.
.....

Art. 30.- Des caves réservées exclusivement à l'approvisionnement du combustible peuvent être établies dans le sous-sol des zones de recul, à condition que soit maintenue une épaisseur de terre de 0,60m. minimum sur toute la superficie, afin d'assurer les plantations.

TITRE IV.- Clôtures des propriétés longeant la voie publique

Art. 31.- Tout propriétaire d'un terrain longeant la voie publique est tenu de le clôturer par un mur ou un grillage, à établir suivant l'alignement décrété ou le front de bâtisse réglementaire.

Cet ouvrage doit présenter une hauteur minimum de 2,50 m à partir du niveau du trottoir, avoir un aspect esthétique et présenter une plinthe de la hauteur minimum de 0,50 m, et des couvertures de l'épaisseur minimum de 0,10m.; cette plinthe et cette couverture doivent être en pierre de taille ou en matériaux artificiels, durs, imperméables et résistants aux intempéries.

La maçonnerie de cet ouvrage doit avoir 0,28m. ou 1,5 brique d'épaisseur à moins que le niveau du terrain ne soit plus ou moins élevé que celui de la rue; dans ce cas, il est établi un mur de soutènement ayant l'épaisseur déterminée par les règles de l'art.

Devant tout terrain vague dépourvu de constructions ou d'installations quelconques, le collège peut autoriser le placement d'une clôture provisoire en planches, en treillis, en métal déployé ou en plaques de béton, du modèle prescrit par l'administration; si le terrain vague se trouve à front d'une voie publique pour laquelle une zone de recul est décrétée, cette clôture provisoire doit être faite exclusivement en treillis ou en métal déployé, suivant le modèle imposé par l'administration.

Pour les terrains affectés à la culture, le collège peut autoriser le placement d'une haie vive.

TITRE V.- Aspect des façades et des parties de construction vues de la voie - publique.

Art. 32.- L'autorisation d'ériger une nouvelle construction de transformer ou de reconstruire un bâtiment existant n'est accordé par le collège que si les ouvrages projetés concourent à donner ou conserver à la voie publique son caractère de beauté, compte tenu notamment de son importance, de sa situation et des constructions déjà érigées.

A cet effet, le collège peut exiger du requérant, au préalable, soit le profillement de la construction au moyen de gabarits, soit la production d'une perspective à grande échelle de la construction projetée et de ses abords.

Art. 33.- Les parties de bâtisse visibles de la voie publique: façades postérieures, retours de façades, pignons, murs dépassant les constructions voisines, souches de cheminées, cages d'ascenseur, etc, doivent être traitées dans le style du bâtiment et avec les mêmes matériaux que la façade principale.

Ces parties extérieures ne peuvent être peintes, enduites ou rejointoyées en des couleurs pouvant nuire au caractère ou à la beauté des voies publiques; il est interdit d'y faire des inscriptions publicitaires .

Titre VI.- Des murs de fondation.

Profondeur.- Art. 34.- La face supérieure des plateaux des fondations, de même que la face supérieure des fondations des murs de la façade et des murs pignons dans les bâtiments principaux, et des annexes, doivent être descendues à 2,50m. au moins en dessous du niveau du trottoir Cette même profondeur des fondations est exigée pour les murs touchant à la voie publique et qui sont destinés à devenir pignons en cas de construction sur le fond contigu et ce, sur une profondeur de 10 mètres au moins.

Continuité.- Art. 35.- Les murs de fondation sont continus, même au droit des baies qui sont pratiquées dans les murs des souterrains.

Contre-murs.- Art. 36.- A 10 cm. en avant du mur souterrain de façade L'alignement, un contre-mur d'épaisseur suffisante peut être établi; il doit avoir sa partie supérieure arasée à 20 cm. au moins en contrebas du niveau du trottoir; l'existence de ce contre-mur ne peut jamais être invoquée comme un indice de la propriété du sol.

TITRE VII.- Des murs en élévation.

Epaisseur des façades longeant la voie publique.

Art-37.- L'épaisseur des façades longeant la voie publique est déterminée d'après la hauteur qu'elles peuvent atteindre en vertu des prescriptions du présent règlement:

dans les rues ou la hauteur maximum de façade ne peut dépasser 15 mètres si l'épaisseur minimum est de:

- 38 cm. au rez-de-chaussée ou 2 briques;
- 28 cm. aux étages ou 1,5 brique;

dans les rues ou la hauteur des façades peut dépasser 15 mètres, l'épaisseur minimum est de:

- 46 cm. au rez-de-chaussée ou 2,5 briques; 38 cm. au 1^{er} étage ou 2 briques;
- 28 cm. aux étages supérieurs ou 1,5 brique.

Epaisseur des façades postérieures et des murs parallèles ou de refend.

Art. 38.- L'épaisseur des façades postérieures, des murs parallèles ou de refend, servant à supporter des gîtages, ne peut être moindre de 38 cm. ou 2 briques au rez-de-chaussée, et de 26 cm. ou une brique et demie aux étages.

Epaisseur des façades des arrière-bâtiments.

Art. 39.- Les façades des arrière-bâiments ne peuvent avoir une épaisseur moindre de 28 cm. ou 1,5 brique.

Réduction d'épaisseur.

Art. 40.- Si les façades sont totalement construites en d'autres matériaux plus résistants que la brique, ou s'il s'agit de constructions à ossature complète en béton armé ou métallique, le collège peut admettre des épaisseurs moindres que celles déterminées ci-dessus. Il en est de même pour les murs de refend servant à supporter @ des gîtages qui seraient remplacés par des poutres en acier ou en béton armé.

Epaisseur des murs pignon.

Art. 41.- L'épaisseur des murs mitoyens (plâtrages non compris) est de 28 cm.- ou 1,5 brique.

Exhaussement des bâtiments.

Art. 42.- L'exhaussement de tout bâtiment ne répondent pas aux prescriptions des articles 38, 39, 40 et 41 est interdit.

Revêtement des façades longeant la voie publique.

Art. 43.- Les revêtements des façades longeant la voie publique sont établis en matériaux durs, imperméables et résistants aux intempéries. Peuvent être utilisés: la pierre naturelle (granit, petit granit, pierre blanche, marbre, etc.), les carreaux de grès, de céramique, les briques spéciales de parement et la pierre reconstituée.

Le verre poli en plaques ou en carreaux peut être employé, pour le rez-de-chaussée seulement, et à l'exclusion de la plinthe (0,50m. de hauteur), à exécuter suivant les prescriptions de l'alinéa suivant.

Les revêtements en plaques sont fixés au moyen d'attaches en cuivre ou en fer galvanisé, scellées dans la maçonnerie des façades.

Les revêtements en carreaux sont fixes sur un treillis scellé dans la maçonnerie des façades ou sur des supports d'un modèle à agréer par le collège.

En cas de transformation, les revêtements des façades pourront présenter une saillie de 5cm. sur l'alignement prescrit.

Montant d'angle.

Art. 44.- A la rencontre de deux alignements, le montant d'angle qui est exposé à recevoir des chocs accidentels violents, est en pierre de taille appareillée, en béton armé ou en acier, à l'exclusion formelle de la fonte.

Seuils et linteaux.- Façades ou constructions en pan de bois

Balustrades, couvertures, couronnements, etc.

Art. 45.- les enduits et linteaux des baies sont en pierre, en matériaux artificiels durs et imperméables, ou en métal.

Toute façade ou construction en pan de bois est prohibée. Les seuils et les linteaux en bois pour portes et fenêtres sont également prohibés.

Les balustrades, les couvertures et les couronnements des attiques ainsi que les rampants et gradins de pignon. à la partie supérieure des façades sont en pierre de taille, en métal ou en matériaux artificiels durs, à agréer par le collège; il en est de même pour les couvertures des pignons mitoyens visibles de la voie publique, et les Couvertures des souches de cheminées sortant des versants longeant la voie publique.

Trous d'échafaudage .

Art. 46.- Toute façade à front de rue doit être percée de trous d'échafaudage au nombre suffisant.

Murs liaisonnés, ancrages.

Art. 47.- Tous les murs de façade et de refend et les murs mitoyens doivent être liaisonnés à leurs jonctions, et être ancrés au droit des planchers.

Plaques indicatrices des rues et autres appareils.

Art. 48.- Les propriétaires sont tenus de laisser établir dans les façades des écriteaux ou plaques portant les noms des rues et de laisser sceller tout support ou appareil quelconque se rapportant à un service public ou considéré comme tel par le collège.

Il est interdit de masquer d'une manière quelconque les ouvrages et inscriptions placés dans l'intérêt public.

En cas de transformation ou de réfection des façades, les propriétaires doivent en informer préalablement l'administration qui jugera s'il y a lieu pour elle d'enlever ces écriteaux, plaques, supports ou appareils et de les remplacer éventuellement, après l'achèvement des travaux.

TITRE VIII.- Saillies .

Saillies fixes et saillies mobiles des façades.

Art. 49.- Les saillies des façades sont fixes ou mobiles.

Sont qualifiés de saillie fixes: les socles formant la première assise, les plinthes, les seuils de porte, les marches, les bornes, les pilastres, les colonnes, les seuils de croisée, les cordons, les balcons, les bretèches, les corniches, les chenaux et les gouttières, etc.

Sont qualifiés de saillie mobile: les persiennes, les contrevents, les enseignes, les barres de vitrines, les lanternes, etc.

Toute saillie est comptée à partir du nu de l'alignement des façades.

Saillies fixes.

Art. 50.- Socles et plinthes.

La saillie des socles et plinthes ne peut dépasser:

12 cm. dans les rues de 12 mètres de largeur et plus;

7 cm. dans les rues de moins de 12 mètres de largeur.

Art - 51.- Première marche.

La saillie de la première marche ne peut dépasser de plus de 5cm. le nu des plinthes.

Art. 52.- Colonnes et pilastres.

La base des colonnes et pilastres ne peut avoir au niveau du trottoir qu'une saillie de 12cm. en dehors de l'alignement des plinthes, dans les rues de 12 m. de largeur et plus, et de 5 cm. dans les rues de moins de 12 m. de largeur.

Il est permis de donner aux pilastres et aux colonnes une saillie plus forte, à la condition d'établir l'excédent de saillie en arrière' de l'alignement de la propriété, de manière que le nu du mur de face forme arrière-corps à l'égard de cet alignement; les angles de la façade doivent être raccordés avec les façades contiguës.

Au-dessus de la plinthe, le pilastre ou la colonne ne peut former sur l'alignement une saillie supérieure à 12 cm. dans les rues de 12 m. de largeur et plus, et à 7 cm. dans les rues de moins de 12 m. de largeur;

Art. 53.- Seuils et cordons.

La saillie des seuils des croisées et des cordons ne peut dépasser :
15 cm. dans les rues de 12 m. de largeur et plus;
12 cm. dans les rues de 7 m. jusqu'à 12 m. exclusivement;
7 cm. dans les rues de moins de 7 m.

Art. 54.- Entablement.

Il ne peut être établi d'entablement à moins de 2,50m. de hauteur à partir du niveau du trottoir.

La saillie de l'entablement ne peut dépasser 20 cm.

Art. 55.- Portes et fenêtres.

Les portes et fenêtres du rez-de-chaussée et des souterrains ne peuvent s'ouvrir extérieurement. Toutefois, la manœuvre des vantaux peut se faire du côté de la voie publique, à la condition de ne pas dépasser la saillie de la plinthe. Quant aux portes des souterrains, le collègue peut en autoriser la manœuvre à l'extérieur, lorsqu'elle ne présente aucun inconvénient pour la circulation.

La fermeture des vitrines se fait au moyen d'un volet roulant ou glissant ou d'une grille fixe ou rétractile.

Art. 56.- Balcons.

Des balcons peuvent être établis en façade principale, dans les rues de 8 m. de largeur minimum.

Les balcons ne peuvent avoir plus de 70 cm. de saillie dans les rues en dessous de 12 m. de largeur, et plus de 90 cm. dans les rues plus larges, mesures prises entre le nu du mur de face et l'extrême saillie du balcon.

Les balcons doivent être construits en métal (à l'exclusion de la fonte), en pierre de taille ou en béton armé; ils sont encastrés dans la façade sur toute l'épaisseur du mur qui les surmonte et doivent être établis à une hauteur de 2,50 m. au dessus du trottoir en tout point.

Les consoles ou culs-de-lampe sont encastrés sur toute l'épaisseur du mur qui les surmonte. Ils ne peuvent faire aucune saillie sur l'alignement à moins de 2,50 m. du niveau du trottoir.

L'emploi du béton armé peut être autorisé également pour les consoles, culs-de-lampe, tablettes des balcons, à condition que ces ouvrages soient revêtus extérieurement d'un enduit

simili-pierre décoratif, d'une adhérence ou de tout autre mode de revêtement à agréer par le collègue.

Les balcons sont obligatoirement surmontés de balustrades en étal ou matériaux résistants, non gélifs et solidement établis,

Art. 57.- Bretèches.

Il peut être établi, au-dessus du rez-de-chaussée de la façade, des constructions fermées en encorbellement et formant bretèche, dans les voies publiques de 9 mètres de largeur minimum.

Ces bretèches ne pourront avoir plus de 70 cm. de saillie dans les rues en dessous de 12 m. de largeur, et plus de 90 cm. dans les rues plus larges, mesure prise entre le nu du mur de face et l'extrême saillie de la bretèche.

Aussi bien pour la construction elle-même que pour les consoles et accessoires, les bretèches sont soumises aux prescriptions définies à l'article 56 concernant les balcons.

Toutes les saillies des constructions sont inscrites dans un gabarit limite déterminé par un plan vertical faisant un angle de 45° avec celui de l'alignement et partant à la limite séparative de mitoyenneté.

Les largeurs cumulées des bretèches n'excèdent pas les deux tiers du développement total de la façade.

Aux niveaux des différents étages, toutes les faces des bretèches sont vitrées; il ne peut y être établi de W.C.

Art.- 58. Corniches.

La saillie des corniches de couronnement ne peut dépasser le 1/20e de la largeur de la rue, ni excéder 1,50 m.

Les corniches sont encastrées dans la façade sur toute l'épaisseur de celle-ci.

Le placement de consoles en plâtre sous les corniches est interdit.

Saillies mobiles.

Art. 59. Stores extérieurs.

Il peut être posé des stores extérieurs. Ceux-ci ne peuvent descendre à une distance moindre de 2,20 m. du trottoir.

Les supports des stores ne peuvent être fixés à une hauteur moindre de 2,20 m. du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas.

La saillie des stores doit rester à 35 cm. au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Les stores ne peuvent masquer aucun objet placé dans l'intérêt. public.

Art. 60.- Marquises-auvents.

Le collègue peut autoriser à titre précaire et révocable en tout temps, l'établissement de marquises-auvents contre la façade des bâtiments.

L'ossature de la charpente doit être en fer ou en béton armé et doit éventuellement reposer sur des consoles de même matière, encastrées et ancrées dans la façade. Les marquises doivent être établies à une hauteur de 3 m. au moins au-dessus du niveau du trottoir en tout point.

Les consoles doivent être placées de façon que leur partie inférieure soit à une hauteur minimum de 2,50 m. du trottoir. La saillie de la marquise doit rester au moins à 0,35 m. en arrière de la bordure du trottoir.

Les marquises . peuvent être complétées par des lambrequins de 0,50 m. de hauteur maximum, placés au-dessus de la hauteur minimum de 3 m., et en observant le retrait de 0,35 m. défini ci-avant.

Il doit être établi, sous la partie vitrée, des châssis treillagés de façon à empêcher la chute des vitres qui viendraient à se briser. Si le vitrage est en verre armé ou si la marquise est en béton translucide, l'établissement de châssis treillagés ne sera pas exigé.

Les marquises sont établies de manière à ne pas gêner la manœuvre des échelles en cas d'incendie. Le collègue peut notamment exiger que les marquises soient établies de manière qu'on puisse circuler dans danger et que les échelles de sauvetage soient installées à demeure contre la façade.

Les marquises-auvents doivent être tenues en bon état constant d'entretien et de propreté.

Enseignes.- Caisses de montre.
.....

Art. 61.- Conditions Générales.

Les enseignes ne pourront en aucun cas masquer les baies de fenêtre 1 réduire l'ouverture de jour de celle-ci, cacher les appareils d'éclairage public, les horloges publiques, les plaques de rue, les signaux intéressant la circulation routière ou tout autre objet placé dans l'intérêt public.

Elles ne peuvent altérer l'aspect des voies publiques ni nuire à la physionomie des constructions.

Les enseignes sont placées parallèlement aux façades. Elles sont fixées aux murs au moyen de fortes pentures en fer scellées au plomb dans la pierre de taille, ou solidement ancrées dans la maçonnerie.

Les enseignes placées perpendiculairement à la façade sont à double face; si elles sont lumineuses ou éclairées, elles le sont sur les deux faces.

Art. 62.- Petites enseignes.

Les petites enseignes en général, écussons, plaques indicatrices, panneaux de décoration dans la 'auteur du rez-de-chaussée, les tableaux, etc., peuvent être établis à moins de 2,50 m. du niveau du trottoir et placés à plat contre les façades; leur saillie ne peut dépasser 5 cm. à compter du nu du mur de façade.

Art. 63.- Niveau auquel les enseignes doivent être placées.

A l'exception des enseignes reprises ci-dessus, toutes les autres enseignes sont établies à 3 m. au moins de la partie la plus haute des trottoirs.

Art. 64.- Enseignes Parallèles aux façades.

Les enseignes à placer parallèlement aux façades sont appliquées contre celles-ci ou peuvent être inclinées, à la condition, toutefois, que la partie supérieure ne dépasse pas 0,50 m. de saillie, à compter du nu du mur de façade, et que la partie inférieure soit appliquée contre la façade.

Ces enseignes peuvent avoir au maximum 0,75 m. de hauteur.

Art. 65.- Enseignes sur entablement ou caisses de volets de vitrines.

Les enseignes peuvent être appliquées sur les entablements de vitrine ou caisse de volet roulant, sans toutefois que la saillie, enseigne comprise, puisse dépasser celle autorisée pour ces ouvrages.

Art. 66.- Enseignes sur balcons et bretèches.

Le placement d'enseignes pleines aux garde-corps des balcons, aux soubassements des bretèche, est interdit. toutefois, il est permis d'adapter sur la face parallèle à la façade de ces ouvrages, des lettres découpées, appliquées à jour sur une légère monture métallique.

Ces enseignes ne peuvent en aucun cas dépasser l'appui du garde-corps du balcon ou de la bretèche. Leur saillie est limitée à 0,15m. et leur longueur ne peut dépasser celle des ouvrages contre lesquels elles sont appliquées.

Art. 67.- Entretien.

Les enseignes et tous objets en saillie sur la voie publique doivent être maintenus en tout temps en parfait état d'entretien et de peinture.

Art. 68.- Enseignes placées perpendiculairement aux façades.

Les enseignes, lanternes, réflecteurs, horloges, à placer perpendiculairement aux façades ne peuvent dépasser les limites d'un parallélepède rectangle fictif de 0,50mde saillie, sur 0,75mde hauteur.

Les potences, supports, attaches sont compris dans ces dimensions.

Les réflecteurs sont établis de façon que les rayons lumineux ne puissent être projetés vers les propriétés voisines.

Art. 69.- Enseignes artistiques placées perpendiculairement aux façades. Saillie supplémentaire.

Des dimensions plus fortes que celles indiquées ci-dessus peuvent être autorisées pour les enseignes lumineuses et les enseignes présentant un caractère artistique.

Leur saillie maximum est de:

1. 1. 2 m. dans les artères ayant un trottoir de plus de 5 m.
2. 2. 1,50 m. dans les artères ayant un trottoir de 2,50 m. à 5 m.
3. 3. 1 m. dans les autres artères, sans toutefois que la partie extrême de l'enseigne puisse se trouver à moins de 0,35 m. en retrait de l'aplomb de la bordure de trottoir. Leur hauteur peut être égale au triple de la saillie permise.

Pour les enseignes lumineuses, le collège peut, toutefois, autoriser une hauteur supérieure à celle définie ci-dessus en tenant compte de leur caractère .

Ces enseignes sont alors établies à claire-voie, sur treillage ou armature métallique, avec lettres découpées, ou au moyen de caissons ajourés de manière à réduire au maximum la prise du vent.

Ces enseignes sont spécialement fixées aux façades au--moyen d'attaches en fer et contre-plaques boulonnées prenant toute l'épaisseur du mur de façade. Elles ne peuvent être placées à moins de 60 cm. de la mitoyenneté que moyennant accord formulé par écrit sous signature légalisée, du propriétaire voisin.

Art. 70.- Enseignes au-dessus des corniches.

Des enseignes peuvent être autorisées au-dessus de la corniche des immeubles. Elles sont en lettres découpées et ajourées. Elles sont montées sur charpente métallique, l'emploi du bois étant strictement prohibé.

Le requérant a à fournir un plan détaillé de l'armature qui doit être an . créée dans l'épaisseur des murs des combles. Cette charpente doit être conçue de manière à présenter, par tous les temps, la sécurité voulue.

Art. 71.- Vérification de la stabilité des enseignes au-dessus des corniches.

Les installations d'enseignes du type repris à l'article ci-dessus sont obligatoirement soumises à une vérification semestrielle.

A cet effet, le bénéficiaire fait procéder, à ses frais, par un constructeur compétent, à une vérification générale de l'état de solidité de l'enseigne, de la charpente et des modes d'attache.

Les procès-verbaux de vérification, dûment signés, sont adressés au collègue des bourgmestre et échevins, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

L'envoi des procès-verbaux ne dégage toutefois en rien la responsabilité du bénéficiaire, en cas d'accident, l'administration communale ne pouvant en aucun cas être mis en cause.

Art. 72.- Prescriptions spéciales pour les enseignes lumineuses.

Les installations électriques des enseignes doivent satisfaire:

- 1) 1) aux arrêtés royaux en vigueur concernant la matière;
- 2) 2) au règlement technique auquel doivent satisfaire les installations à basse et moyenne tension des locaux ouverts ou surveillés (élaboré par le Comité d'Etudes techniques de l'Union des Exploitations électriques en Belgique).
- 3) 3) aux prescriptions spéciales qui sont édictées par le service de l'Electricité.

Les enseignes utilisant pour leur alimentation du courant à haute tension sont pourvues d'un interrupteur de façade; à cet effet, un dessin de la façade est fourni, indiquant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Les enseignes lumineuses ne peuvent être mises en fonctionnement qu'après vérification par les agents du service de l'Electricité.

L'installation doit être telle que tout contact direct ou indirect avec une partie quelconque de l'enseigne n'offre aucun danger d'électrocution.

Si cette condition n'est pas réalisée, il y a lieu de prévoir sur les conducteurs à basse tension un interrupteur multipolaire dont l'emplacement, ainsi que la position, sont indiqués par une lampe-témoin rouge. Ce dispositif de sécurité doit être logé dans un coffret étanche placé sur la façade supportant l'enseigne à une hauteur, au-dessus du sol, qui est déterminée par l'administration et à une distance horizontale maximum d'environ 5 m., comptée depuis l'axe de l'enseigne. La lampe-témoin doit être visible à travers une vitre placée dans la principale du coffret; elle brûle tant qu'il y a passage de courant.

Aucune installation d'enseigne ne peut être réceptionnée si elle ne se trouve pas intégralement en conformité avec les prescriptions imposées par le service de l'Electricité; l'administration se verrait dans l'obligation, après un délai de huit jours, y compris les dimanches et jours fériés, d'interrompre la fourniture de courant chez l'abonné utilisant l'enseigne, si celle-ci n'était pas en ordre.

.....
Enseignes au néon.

En dehors des prescriptions normales imposées par le service de l'Electricité, toute installation d'enseigne dite au néon, ou tout autre système utilisant le courant à haute tension, est muni d'un interrupteur avant transformateur sur le circuit d'arrivée du courant à basse tension.

A cet effet, un dessin de la façade est fourni, renseignant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Cet interrupteur qui est bi-polaire, de type à levier à rupture brusque, est monté sur un petit tableau en matière isolante, incombustible et non hygroscopique, enfermé dans un coffret ou boîte métallique, hermétique et solide, revêtu intérieurement d'une protection isolante, également incombustible et non hygroscopique.

Le dit interrupteur est surmonté d'une lampe au néon montée sur le même tableau et enfermée dans le coffret, lequel présente à la partie antérieure, vis-à-vis de la lampe au néon, une fenêtre de 5 cm. de diamètre, munie d'un verre ou d'un mica très transparent.

Le couvercle du coffret est muni d'un dispositif de fermeture simple et ne présentant aucune partie sujette à oxydation rapide. Il en est de même des charnières de ce couvercle.

Ce coffret, muni de l'appareillage ci-dessus indiqué, est solidement fixé extérieurement, au mur de façade vers la rue, à un endroit facilement accessible au moyen d'une échelle.

Art. 73.- Précarité des autorisation de placement d'enseignes en général.

L'autorisation de placement d'enseigne est toujours, accordée à titre essentiellement précaire; elle est révoquée en tout temps, après une mise en demeure notifiée par simple lettre au permissionnaire ou à ses ayants-droit, sans qu'ils puissent réclamer indemnité. Dans ce cas, l'intéressé devra remettre, à ses frais, les lieux dans leur état primitif.

Art. 74.- Caractère personnel des autorisations de placement d'enseignes.

Dans tous les cas, les autorisations accordées sont essentiellement personnelles, les successeurs ou acquéreurs ne peuvent en bénéficier.

Les enseignes doivent être enlevées par les soins et aux frais du permissionnaire ou de ses ayants-droit, immédiatement après qu'il aura cessé d'exploiter lui-même son commerce ou industrie.

Au cas où l'enlèvement n'aurait pas été effectué dans un délai de quinze jours à dater d'une mise en demeure par simple lettre, l'administration se réserve le droit de procéder d'office à cet enlèvement et d'en recouvrer les frais et débours.

Art. 75.- Caisses-montre et caissons lumineux.

Les caisses-montre, caissons lumineux, en applique sur les façades ou devantures des vitrines, peuvent être établis à 0,50m. minimum du niveau du trottoir. Ces objets peuvent avoir au maximum 0,15 m. de saillie et 1,20 m. de hauteur. Leur largeur est déterminée dans chaque cas, sans toutefois dépasser 1 m.

Art. 76.- Enseignes sur marquises-auvents.

Les marquises-auvents peuvent recevoir des enseignes en lettres découpées, appliquées à jour, formant fronton. Ces enseignes ne peuvent avoir plus de 1,50 m. de hauteur totale.

TITRE IX.- Des cheminées.

Art. 77.- Les cheminées, forges, fours et fourneaux doivent être construits entièrement en matériaux incombustibles et de manière à prévenir tout danger d'incendie. Ils sont aménagés de façon à pouvoir être nettoyés facilement,

Les cheminées ont les dimensions en rapport avec l'importance du foyer qu'elles sont appelées à desservir.

Les cheminées pour foyer à gaz doivent être construites en matière imperméable résistant aux buées de condensation, et être munies d'une purge, à moins que l'appareil n'en soit muni.

Cette purge est en plomb et s'écoule à l'air libre.

Les appareils de grandes dimensions sont placés dans les locaux ne communiquant pas avec les locaux habitables. Ces locaux sont munis d'entrées d'air suffisantes pour l'alimentation du foyer et la ventilation du local.

Ces prises d'alimentation d'air et de ventilation sont établies de telle sorte qu'elles ne puissent contrarier le tirage de la cheminée.

Art. 78.- Des enchevêtrures doivent être établies en dessous de tous titres ou foyers de cheminée.

Il est défendu de poser des âtres de cheminées sur des planches, solives ou poutres en bois.

Art. 79.- Toutes les cheminées sont établies sur des voûtes en pierre, 7n-briques ou sur dalles en béton ayant au moins 10 cm. d'épaisseur.

Art. 80.- On ne peut adosser ni manteau de cheminée, ni tuyau de cheminée contre les cloisons dans lesquelles il entre du bois.

Art. 81.- Les tuyaux de cheminée doivent être éloignés d'une longueur de brique de tout objet en bois et construits de façon à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 82.- L'élévation des souches de cheminée au-dessus du toit (mesures prises du côté le plus bas) doit être au moins de 2 m., pour les bâtiments à front de rue et les bâtiments de derrière, quand les souches et tuyaux sont placés vers la naissance des versants du toit; cette hauteur peut être réduite s'ils sont placés à un autre point, sans toutefois être inférieure à 1 mètre.

Cheminées d'annexe.

Art. 83.- Les cheminées d'annexe doivent rejoindre la façade du bâtiment principal et déboucher à 2 m. au moins au-dessus de la corniche du dit bâtiment.

Cheminées des arrière-bâtiment.

Art. 84.- Les cheminées des arrière-bâtiments sont élevées à une hauteur suffisante pour ne pas incommoder les voisins.

Conduits de cheminée dans un mur longeant la voie publique.

Art. 85.- On ne peut établir des conduits de cheminées dans les murs longeant la voie publique qu'à la condition de laisser une maçonnerie de l'épaisseur de 18 cm. au moins entre les conduits et le parement extérieur de la muraille.

Art. 86.- Aucun tuyau de cheminée ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

Conduits de cheminée dans les murs mitoyens.

Art. 87.- On ne peut établir cheminée ni conduit de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens. Dans les murs mitoyens, les poutres attenantes à un foyer ne peuvent être posées qu'à la moitié de l'épaisseur des murs. Celui qui bâtit un foyer ou une cheminée contre un mur mitoyen est tenu de raccourcir les poutres de la maison voisine.

TITRE X.- Des toitures.

Art. 88.- La nature de la couverture doit être indiquée sur les plans joints à la demande de bâtir. Le genre et la nuance doivent être agréés par le collègue.

Toute couverture en chaume ou en autres matières combustibles est prohibée.

Toitures à la mansarde.

Art. 89.- Le premier versant des toitures dites "à la mansarde" ne peut avoir une inclinaison supérieure à 70° sur l'horizontale et sa hauteur ne peut dépasser 3,50 m.; il ne peut être couvert de tuiles, sauf toutefois pour les constructions dans lesquelles la toiture et les rampants des mansardes forment un ensemble. Dans ces cas les tuiles sont fixées aux lattes au moyen de crochets de sûreté en cuivre. Le second versant de ces toitures, de même que les toitures ordinaires, en peuvent avoir une inclinaison supérieure à 45° sur l'horizontale.

Sur le versant "à la mansarde" sont fixés des crochets en métal en nombre suffisant pour assurer le maintien des échelles et échafauds des ouvriers couvreurs; ces crochets doivent être établis pendant la construction de la toiture.

Chêneaux.

Art. 90.- Tout bâtiment, ancien ou nouveau, longeant la voie publique, doit être garnie de chéneaux en métal, d'une dimension suffisante pour recevoir les eaux pluviales. Leur largeur, dans la partie la plus étroite, doit être au moins de 40 centimètres.

Tout chéneau doit être conçu de façon que les débordements se fassent à l'extérieur des bâtiments.

Écoulement des eaux pluviales.

Art. 91.- Si les eaux provenant des chéneaux ne sont pas ramenées dans l'habitation, elles doivent s'écouler dans des tuyaux en métal ou en autre matière à agréer par l'administration, appliqués contre les murs de la façade et n'ayant pas plus de 0,12 m. de saillie en dehors de l'alignement; ils sont en fer ou en fonte, sur une hauteur de 2 m., au-dessus du niveau du trottoir et ont leur décharge sous les trottoirs.

TITRE XI.- Sécurité des habitations.

Art. 92.- Dans tous les bâtiments, les murs doivent être construits en matériaux résistant au feu, tels que: briques pierres naturelles, béton, béton armé ou ossature métallique enrobée dans une masse de produits mauvais conducteurs de la chaleur.

À moins qu'ils ne soient construits en matériaux résistant au feu, tous les escaliers, ainsi que leurs paliers, établis dans des maisons à logements multiples (deux et plus), doivent avoir leur plafonds de volées et de paliers enduits de plâtre sur 3 cm. d'épaisseur minimum, de manière à constituer un matelas de protection résistant au feu.

Lorsque la séparation entre deux locaux superposés n'est pas construite en matériaux résistant au feu, cette séparation doit être protégée par un plafonnage en plâtre, de 3 cm. d'épaisseur au moins.

Si un immeuble comportant cinq appartements ou plus, superposés ou non, est desservi par un seul escalier, celui-ci doit être construit en matériaux résistant au feu.

Tout bâtiment comprenant quatre étages ou plus, doit être entièrement construit en matériaux résistant au feu, y compris les escaliers et les hourdis.

Toutes les gaines d'éclairage, d'aéragé ou autres doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Art. 93.- Moyens d'évacuation, de sauvetage et d'extinction des incendie dans les immeubles habités excédant 23 mètres de hauteur.

Lorsque les constructeurs sont autorisés à élever à plus de 23 m. de hauteur des logements ou des locaux habités, ils sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes:

L'immeuble comporte au moins deux escaliers régnant sur toute sa hauteur. Ces escaliers sont disposés de telle façon que tout occupant puisse se sauver, même dans le cas où l'une des cages d'escalier est envahie par la fumée ou les flammes.

Les baies pratiquées dans les cages d'escalier sont fermées par des portes construites en matériaux résistant au feu et disposées de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz.

Les escaliers doivent desservir tous les étages qu'ils traversent et aboutir au rez-de-chaussée sans pouvoir être prolongés directement vers les sous-sols.

Un passage d'une largeur minimum de 1 m. établit une communication entre les cages d'escalier à chaque étage. Ces passages et escaliers doivent toujours être laissés entièrement libres.

En outre, il est installé sur la toiture des passerelles métalliques avec garde-corps permettant d'accéder aux têtes de cheminées.

Dans au moins une des cages d'escalier, il est installé une colonne sèche de 65 mm. montant jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble. Sur le palier de chaque étage, il est piqué sur cette colonne une bouche d'incendie de 45 mm. conforme au type du service de distribution publiques L'extrémité supérieure de la colonne comporte une cloche à air; l'extrémité inférieure est munie d'un raccord symétrique de 65 mm. conforme au type du service public d'incendie. Ce raccord de refoulement doit être enfermé dans un coffret mural placé dans l'entrée principale.

TITRE XII.- Ecuries.

Art. 94.- Les bâtiments destinés au logement des animaux domestiques, chevaux, vaches, chèvres, porcs, etc., devront satisfaire aux conditions suivantes:

Ils ne pourront communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble ni avec les greniers à fourrage; ils devront en être séparés par des murs pleins, par des voûtes ou par des hourdis isolants et incombustibles.

Leur capacité sera d'au moins 21 m³ par cheval ou par vache et 6 m³ par chèvre ou par porc.

Ils auront au moins 3,50 m. de hauteur; ils seront convenablement éclairés et aérés et pourvus de moyens efficaces de ventilation permanente ne pouvant incommoder ni les habitants de l'immeuble, ni les personnes du voisinage.

Le sol sera pourvu d'un pavement étanche et non poreux établi en pente convenable vers la rigole d'écoulement qui sera reliée à l'égout par l'intermédiaire d'un siphon à air libre.

TITRE XIII.- Canalisations d'évacuation.

Art.-95.- Le sol des souterrains des bâtiments doit être établi à un niveau qui permette de construire une canalisation suffisante pour écouler les eaux de rebut et les déjections et de raccorder cette canalisation à l'égout, en un point correspondant au niveau des matières circulant dans cet égout.

Art. 96.- Lorsque les voies de communication sont pourvues d'un égout servant à écouler les eaux usagées et les matières excrémentielles, les propriétaires des terrains bâtis aboutissant à ces voies sont tenus d'établir les conduites destinées à écouler à l'égout les eaux ménagères et les déjections.

Lorsque les canalisations publiques appartiennent à un système "séparatif", les immeubles sont pourvus d'une canalisation particulière pour l'écoulement exclusif des eaux usagées et d'une autre servant exclusivement à l'écoulement des matières excrémentielles.

Art. 97.- Chaque maison doit être raccordée à l'égout d'une manière indépendante.

Art. 98.- Canalisations.- Les canalisations sont établies en tuyaux de grès vernissé avec emboîtement ou en fonte inoxydable, ou en matière lisse, imperméable et résistant à l'action des matières; elles sont posées sur un lit de béton ou sur un lit de sable rude bien damé, de

manière que le conduit porte sur toute sa longueur au fond de la tranchée, Les joints seront lutés au brai de houille préparé à l'huile verte. Ils sont étanches et sans bavures intérieures.

Art. 99.- Les canalisations sont posées au cordeau en ligne droite, d'un regard à l'autre pour le conduit principal, et des appareils ou décharges aux regards.

Sous toutes les colonnes, il est prévu une courbe à grand rayon, munie d'un pied présentant une base stable.

La pente des canalisations est comprise entre 3 et 5 centimètres par mètre. En cas d'excédent de pente, celle-ci est rachetée par des chutes verticales accessibles à leurs extrémités.

La partie supérieure du collet des canalisations se trouve à 10 cm. au moins au-dessus du niveau du sol; partout où une conduite traverse un mur, on établit au-dessus de celle-ci une voûte ou un linteau solide en prévision du tassement, laissant au-dessus de la conduite un vide d'au moins 10 cm.

La section de la pente doit être calculée en tenant compte des débits et de façon à assurer un écoulement parfait sans stagnation de matières.

Tout embranchement, changement de direction, disconnecteur, est pourvu d'un regard de visite suffisamment spacieux pour permettre visite et curage aisés; ces regards de visite doivent être placés exclusivement dans les dégagements, les couloirs, les cours basses et les cours.

Pour les canalisations en grès, ces regards de visite sont constitués par un caniveau 1/2 section pour le conduit principal, les embranchements par des caniveaux 3/4 infléchis dans le sens de l'écoulement et construits de telle sorte qu'ils envoient, sans éclaboussures, matières et eaux dans le caniveau 1/2 section du conduit principal.

Les murs et les caniveaux sont reliés par des banquettes arrondies présentant une pente accentuée vers le caniveau principal; banquettes et murs sont soigneusement cimentés et lissés.

Art. 100.- Canalisations suspendues.

Si la profondeur de l'égout ne permet pas le placement de la canalisation sous terre, comme par exemple si les caves ou sous-caves de l'immeuble sont plus profondes que l'égout public, la canalisation est suspendue soit au mur, soit au plafond, ou bien elle sera placée sur banquette.

La canalisation sur banquette ou suspendue doit être exécutée en fonte sanitaire, de forte épaisseur.

Art. 101.- Elévation des eaux d'égout.

L'emploi des appareils élévateurs pour relever les eaux-vannes provenant de locaux situés en contre-bas de l'exécutoire est autorisé sous réserve d'agrément par l'administration communale.

Art. 102.- Siphons pour l'extérieur.

1

Ces coupe-air sont en grès ou en fonte suivant la nature du matériau de l'égout afin de permettre un joint hermétique à celui-ci. Ils sont de forme simple et tubulaire; la branche amont en cuvette est d'un diamètre plus grand ou de forme tronconique, afin de pouvoir être

surmontée d'une grille dont la somme des sections des ouvertures de passage d'eau est au moins équivalente à la section de la branche aval du coupe-air.

Si la tête du siphon doit être insérée dans les carrelages, cette tête est mobile et conçue pour permettre un joint parfait avec la cuvette.

Pour les eaux qui ont ruisselé sur le sol des jardins ou autres espaces non pavés ou qui proviennent des écuries, étables, porcheries, etc., les siphons d'eau peuvent être munis d'un panier mobile destiné à retenir les feuilles, la paille, le gravier ou la terre; une tige faisant corps avec le panier permet l'enlèvement des dépôts. Ces siphons doivent avoir une immersion plus grande que les siphons ordinaires afin d'éviter que, lors de l'enlèvement du panier, l'abaissement du plan d'eau ne permette l'échappement des gaz d'égout.

Les eaux pluviales qui doivent être conduites à déversent sur un siphon ventilé. Si elles sont conduites dans une citerne, le trop-plein de celle-ci se déverse sur un siphon ventilateur dans des conditions telles que les eaux d'égout ne puissent refluer vers la citerne.

Le siphon ventilé est construit comme les siphons de cour, mais la cuvette est munie d'embranchements recevant les décharges des appareils. Ces embranchements doivent présenter les caractéristiques suivantes:

- 1) 1) être infléchis dans le sens de l'écoulement par une courbe permettant l'écoulement des eaux avec le minimum de remous pour éviter le battage des eaux (notamment des eaux savonneuses).
- 2) 2) Présenter une différence de niveau entre le plan d'eau et l'entrée de la cuvette de la moitié du diamètre du siphon, afin de y permettre que le siphon soit librement en charge pendant l'écoulement et que, d'autre part, il puisse présenter une dénivellation à la pression éventuelle des gaz d'égout.
- 3) 3) être de construction permettant une orientation exacte pour les embranchements et sorties (c-à-d. qu'il est généralement utile d'employer un siphon de cour de trois pièces, savoir: l'inférieur étant le coupe-air proprement dit, pouvant être tourné dans tous les sens vers le drain; la moyenne étant la cuvette pour être dirigée vers la (ou les) décharge(s); et la supérieure étant une tête mobile pouvant être parfaitement insérée dans les carrelages.

Art. 103.- Siphons ventilés couverts.

Si les dispositions de l'immeuble ne permettent pas le placement des siphons à l'extérieur, on peut les placer à l'intérieur dans un endroit aisément accessible, à condition de remplacer la grille par un regard hermétique à double fermeture, et de mettre le siphon en communication avec l'air extérieur.

Art. 104.- Siphon disconnecteur.

Un disconnecteur de la canalisation doit être placé à l'entrée de la propriété.

Si le mur de face se trouve à front de rue, le disconnecteur se place à l'intérieur, au voisinage du mur de face.

Le siphon disconnecteur est de même matière que celle employée pour l'égout; il est de faible capacité afin que l'eau retenue soit renouvelée fréquemment; il est de forme tubulaire et présente une chute de 7 cm. minimum à rentrée.

Le disconnecteur est parfaitement accessible; à cette fin, il est muni vers l'aval d'une tubulure de visite fermée par un bouchon hermétique, vers l'amont par une entrée béante accessible par la chambre de visite si le siphon est placé dans une chambre, ou par le bouchon

de curage si le siphon est du type fermé; dans ce cas, le siphon est muni en amont d'une tubulure de ventilation. Enfin, le siphon a une bonne assiette pour permettre le placement d'aplomb de l'appareil.

Art. 105.- Aucun regard siphonoïde relié directement à la canalisation ne peut être inséré dans un carrelage ou un plancher à l'intérieur d'un bâtiment.

Art. 106.- Epreuves techniques.

Les branchements privés et les jonctions entre ceux-ci et les conduites de décharge intérieures ne peuvent être recouverts avant d'avoir été examinés et soumis aux épreuves techniques destinées à établir leur bonne installation, leur étanchéité et leur bon fonctionnement. Ces épreuves sont confiées à un agent désigné par l'administration.

Art. 107.- Raccordement à l'égout.

Le raccordement des canalisations à l'égout sera exécuté sous le domaine public, par les soins de l'administration communale et aux frais du propriétaire conformément aux dispositions du règlement fiscal sur la matière.

Il en sera de même en cas de reconstruction de raccordements existants.

Art- 108.- Déversements interdits dans les égouts.

En général sont interdits dans les égouts publics ou privés les déversements:

- 1) 1) des eaux industrielles chaudes ou de vapeur, à une température supérieure à 30° C, de liquides inflammables, de gaz des moteurs à gaz;
- 2) 2) des eaux chargées de matières lourdes formant dépôt, de matières alcalines et de graisses se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout, d'acides corrosifs, de gaz méthyliques ou explosifs, de produits originaires des brasseries déterminant des agglutinations et généralement de tous les liquides industriels pouvant nuire soit à la santé publique, soit à la conservation des ouvrages.

Art. 109.- Déversements interdits dans les cours d'eau ou fossés

Il est interdit également de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau et fossés aucune matière excrémentielle, aucun liquide corrosif, inflammable ou dangereux.

Art. 110.- Raccordements des garages.

Les raccordements aux égouts des établissements et des garages d'auto utilisant des quantités importantes de substances inflammables ou pouvant provoquer des dégagements de gaz ou de vapeur inflammables, ou explosives, telles que: pétrole, essence de pétrole, éthers, alcools, huiles, carbure de calcium, etc., ne sont autorisés qu'à condition d'insérer dans les canalisations, aux endroits désignés par l'administration,, des appareils répondant aux conditions fixées par elle et destinés à débarrasser, avec efficacité et sécurité, les eaux-vannes des substances énumérées ci-dessus.

Toute canalisation exposée à recevoir les gaz ou les liquides susdits doit, en outre, être ventilée d'une façon efficace et indépendante. Le curage et le fonctionnement normal de ces

installations doivent être assurés en tout temps. Les agents de l'administration communale ont toujours accès dans l'immeuble pour s'assurer si les obligations sont remplies. La responsabilité de l'exploitant subsiste entièrement et exclusivement en cas d'accidents causés à des tiers, même si aucune infraction aux prescriptions précédentes n'est relevée.

Art. 111.- Tout déversement qui ne réunirait pas les conditions indiquées aux articles précédents et présenterait quelque danger, fera l'objet du retrait immédiat de l'autorisation et la conduite sera immédiatement tamponnée, sans que cette mesure puisse donner lieu au remboursement de frais quelconques, et sans préjudice du procès-verbal de contravention.

TITRE XIV.- Lieux d'aisances et appareils sanitaires.

Art. 112.- Water-closets.

Toute habitation doit être pourvue d'une water-closet satisfaisant aux conditions suivantes:

- 1) 1) une des parois du local au moins est en contact avec l'air extérieur;
- 2) 2) *aucun water-closet ne peut communiquer directement avec une pièce habitable, un atelier ou un local servant à la fabrication, à la réparation ou à la conservation de substances alimentaires;*
- 3) 3) si un water-closet est adossé à l'un de ces locaux, le mur de séparation doit être construit en matériaux imperméables;
- 4) 4) le sol de tout water-closet est revêtu de matériaux lisses et imperméables;
- 5) 5) un water-closet peut être établi. au-dessus du niveau du sol, dans une cour basse ou autre espace libre mesurant au moins 4 m² de surface et 1,50 m. de largeur. Dans ce cas, l'entrée du water-closet doit se trouver dans la cours basse ou l'espace libres;
- 6) 6) tout water-closet doit avoir un moyen de fermeture convenable et, dans le mur extérieur une fenêtre dont la surface vitrée à 0,36 m² et la partie ouvrante 0,12 m² au moins; tout water-closet doit être établi séparément et être cloisonné sur toute la hauteur comprise entre pavement et plafond: un second water-closet par logement pourra faire partie de salle de bain, dans ce cas il sera prévu avec siège double;
- 7) 7) des dispositions doivent être prises pour assurer l'aération du W.C.

Dans le cas où les plans prévoient l'aération du W.C. par aéras, ceux-ci doivent avoir une surface minimum déterminée par le tableau ci-dessous:

Hauteur de l'aéra:	3,50 m. -	dimensions:	0,75 x 0,50 m.
		surface:	0,3750 m ²
Hauteur de l'aéra:	7,00 m. -	dimensions:	1,00 x 0,75 M.
		surface:	0,75 m ²
Hauteur de l'aéra:	10,00 m. -	dimensions:	1,00 x 1,00 m.
		surface:	1,- m ²
Hauteur de l'aéra:	15,00 M. -	dimensions:	1,50 x 1,00 m.
		surface:	1,50 m ²

Hauteur de l'aéra: 20,00 m. - dimensions: 1,50 x 1,50 M.
surface: 2,25 m².

- 8) 8) dans tous les cas, le sol de l'aéra doit être facilement accessible. En cas d'aéra descendant jusqu'au niveau du rez-de-chaussée, ou d'une cour basse, un siphon coupe-air est encastré dans le pavement en vue d'assurer l'évacuation rapide des eaux pluviales; l'aéra doit être complétée par un appel d'air suffisant au niveau inférieur et les V-I.C. qu'il dessert doivent être pourvus d'un système d'aération différentielle indépendant de l'ouverture des fenêtres et portes.
- 9) 9) en remplacement des aéras prévus aux 7) et 8) ci-avant, l'utilisation de cheminées de ventilation spéciale des W.C. et salles de bain, sera autorisée à la condition de joindre à la demande de bâtir un plan d'étude des cheminées qui devra obligatoirement être approuvé par le collègue échevinal.

Art. 113.- maison divisée en logements (proportion des W.C.).

Lorsqu'une maison est divisée en logements, le propriétaire est tenu d'y établir des water-closets, dans la proportion d'un cabinet par ménage, au moins. Pour les ateliers usines, bureaux etc., le nombre de W.C., lave-mains, urinoirs est déterminé par l'arrêté royal du 18 octobre 1945.

Art. 114.- Water-closets à chasse d'eau.

Les vases des W.C. sont d'une seule pièce, c-à-d. que le vase proprement dit et le siphon sont d'une seule venue, sans joint.

L'occlusion hydraulique (immersion ou garde d'eau) est de 6 cm. au moins.

Le siphon est tubulaire sur toute sa longueur; la tubulure de ventilation ne peut être posée en couronne, mais le plus bas possible sur la sortie verticale si le siphon est en S, et infléchi à 45° dans le sens de l'écoulement (il est toutefois préférable de placer la ventilation sur le tuyau de chute, à condition qu'il ne soit pas trop bas).

La décharge est visible à son point d'attache à la canalisation de chute. La couronne de chasse est telle que non seulement la chasse d'eau évacue les matières, mais que la paroi interne du vase soit fortement rincée, et même transporte les matières jusqu'à l'égout public ou la fosse; la surface de l'eau est telle que les matières tombent dans l'eau et non sur les parois non immergées.

Les vases sont fabriqués en matière non poreuse et émaillée: faïence, terre réfractaire ou fonte.

Les W.C. à fonctionnement par aspiration répondent aux conditions ci-dessous:

- 1) leur jet d'eau est placé au-dessus de la nappe d'eau;
- 2) ils ne peuvent être utilisés comme vidoir;

La chasse d'eau doit être énergique et produite de sorte que ni les matières ni l'eau du vase ne puissent être en communication directe avec les canalisations d'eau.

Trois moyens se présentent:

- a) a) le réservoir de chasse placé suffisamment haut pour assurer un débit de 1,5 à 2 litres d'eau à la seconde au vase. Ce réservoir fournira de 10 à 12 litres d'eau par chasse;
- b) b) le réservoir bas, posé légèrement au-dessus du vase; ces réservoirs ont une décharge d'eau moins 50 mm. de diamètre; ils débitent d'eau compensant environ 20 litres d'eau par chasse, la masse d'eau compensant le manque d'énergie de la chasse.
L'alimentation en eau se fait à raison de 8 à 10 litres à la minute.
- c) c) par robinet de chasse (flushvalve). Un bon robinet de chasse doit débiter 2 litres à la seconde et fonctionner à basse pression, soit 3,50 m. environ, perte de charge déduite. Ces robinets sont munis d'un reniflard afin de couper la communication directe avec les canalisations d'eau; ils ne sont mis en communication avec le service d'eau que par un réservoir ouvert placé à au moins 3,50 m. de hauteur. Pour les W.C. siphoniques, les réservoirs de chasse ou flushvalve doivent être réglés pour rétablir le niveau d'eau dans les vases après aspiration.

Art. 115.- W.C. collectifs.

Les W.C. collectifs à cuvettes séparées doivent être du type siphonique; ils sont constitués par des cuvettes à effet d'eau posées sur un collecteur formant double siphon et d'une section appropriée au nombre de cuvettes.

La chasse d'eau est intermittente, à manœuvre manuelle ou automatique et doit être calculée à 30 litres environ par siège plus un, étant entendu que les chasses sont peu espacées pour éviter un amoncellement exagéré dans les cuvettes.

Le système est conçu de telle sorte que l'aspiration dans le collecteur soit arrêté en temps voulu pour que la chasse d'eau puisse rétablir le niveau dans les vases.

Art. 116.- Urinoirs.

Les urinoirs doivent être en matériaux non poreux et émaillés.

Les cuvettes pour particuliers sont à bec; elles sont munies d'une couronne, de rinçage propre à rincer toute la surface intérieure; le coupe-air est placé immédiatement sous la tubulure de sortie afin de rapprocher le plan d'eau de la cuvette.

Dans tout établissement public (y compris les débits de boisson), les urinoirs sont à stalles.

L'urinoir à stalle est muni d'un puissant appareil de rinçage capable de rincer toute la surface susceptible d'être souillée et débitant de 5 à 7 litres par stalle et par chasse. Le raccordement du coupe-air est semblable à celui de la cuvette de l'urinoir particulier.

Pour les groupes de stalles, la préférence est donnée aux stalles ayant un caniveau ouvert permettant le lavage entier; ce caniveau permet l'emploi d'un seul coupe-air et d'une seule crépine.

Les urinoirs ne peuvent être raccordés immédiatement avec les canalisations d'eau; ils sont traités comme les W.C.

Art. 117.- Vidoirs d'hôpital (slop-sink).

Les vidoirs d'hôpital sont traités comme les W.C. Ils se composent de la cuvette profonde faisant corps avec le coupe-air et sont munis sur trois côtés d'un rebord élevé pour

éviter les éclaboussures et d'une couronne de rinçage venue de masse, permettant le lavage intégral de l'appareil, comme les W.C. Ils sont munis d'une grille mobile à la naissance du coupe-air pour arrêter les corps étrangers versés par mégarde. Ni l'appareil de rinçage, ni les jets pour rince-panne ne peuvent être mis en communication directe avec le service de l'eau.

Art. 118.- Tuyaux de chute des W.C. et urinoirs.

Les tuyaux de chute des W.C., des urinoirs et des vidoirs recevant des matières excrémentielles, doivent être inattaquables par les matières qui y circulent, avoir une surface intérieure parfaitement lisse et présenter des joints peu nombreux, étanches et exempte de bavures.

La chute principale est verticale autant que possible, se prolonge jusqu'au dessus de la toiture, sans réduction de diamètre; l'extrémité supérieure de ce tuyau est éloigné de 2 m. au moins de toute fenêtre, tabatière, prise d'eau ou cheminée.

La section est calculée en fonction du nombre d'appareils, des débits instantanés, c-à-d. compte tenu du coefficient de simultanéité établi suivant la destination et de la nature du métal utilisé.

Art. 119.- Ventilation des égouts et tuyaux de chute.

Tous les tuyaux de ventilation débouchent au-dessus des toitures à une distance de 2 m. au moins de toute fenêtre, lucarne, tabatière, prise d'air, cheminée.

Les deux extrémités de la canalisation doivent être munies de tuyaux de ventilation dont le diamètre ne peut être inférieur à 8 cm.

Le tuyau de ventilation aval de l'égout est branché sur la tubulure de ventilation du siphon disconnecteur si celui-ci est un siphon fermé; si le disconnecteur est du type ouvert dans une chambre de visite, le tuyau de ventilation prend naissance dans le haut de la chambre.

Le tuyau de ventilation amont est branché sur la dernière chambre de visite.

Les tuyaux de chute peuvent remplacer le tuyau de ventilation ci-dessus, à la condition expresse que l'un soit raccordé à la canalisation, immédiatement en amont du disconnecteur, et un autre dans une chambre de visite, de manière que la canalisation soit ventilée dans toute son étendue.

Les tuyaux de chute doivent être prolongés en ventilation jusqu'au-dessus de la toiture.

Art. 120.- Ventilation secondaire.

Les branchements de W.C. ou urinoirs doivent être ventilés par une canalisation spéciale dite de ventilation secondaire ou d'anti-siphonage.

Ces tuyaux de ventilation s'embranchent sur le coupe-air ou sur le branchement, à 8 cm. au moins et à 30 cm. au plus de la couronne du coupe-air, et sont infléchis dans le sens de l'écoulement, suivant un angle de 45°.

Ces tuyaux de ventilation se branchent sur une conduite principale de ventilation au-dessus du bord supérieur de l'appareil qu'ils desservent.

La ventilation principale peut se brancher sur le tuyau de chute, à 1,50 m. au-dessus de l'appareil le plus élevé ou déboucher au-dessus de la toiture, dans les mêmes conditions que les tuyaux de ventilation décrits plus haut.

La section du tuyau de ventilation secondaire doit correspondre aux 2/3 de la section de la décharge de l'appareil que ce tuyau ventile; toutefois, le diamètre intérieur d'un tuyau de ventilation d'un W.C. ne peut être inférieur à 5 cm.

Si un tuyau de chute ne dessert qu'un seul W.C. ou un seul urinoir, le tuyau de chute en pleine section s'élève en ventilation au-dessus de la toiture, à la condition que le branchement ne dépasse pas une longueur horizontale de 0,40 m.

Art. 121.- Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de chute de W.C. ou d'urinoir; la même prescription s'applique au tuyau de ventilation.

Art. 122.- Eviers, timbres d'office, déversoirs, vidoirs, baignoires, bains de siège, bain-douche, etc.

Ces appareils doivent être placés dans des locaux bien ventilée et disposés de telle sorte qu'ils soient aisément accessibles pour le montage et l'entretien de leurs raccords. Ils sont groupés à proximité de la chute et autant que passable dans l'ordre de la hauteur de leur décharge, la plus basse étant le plus près de la chute, afin de limiter la longueur des canalisations horizontales.

Tous ces appareils doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) 1) être construits de matériaux non poreux et émaillés, sauf les timbres d'office qui peuvent être en métal non émaillé;
- 2) 2) être de forme sans angles vifs et permettant une évacuation rapide des eaux usées, et ce sans dépôt;
- 3) 3) être munis d'un trop-plein capable d'évacuer sans débordement le débit total des robinets d'eau alimentant l'appareil. Ce trop-plein doit être visible et accessible pour le nettoyage;
- 4) 4) les raccordements des robinets, crépines et soupapes doivent être accessibles;
- 5) 5) les robinets qui alimentent ces appareils doivent être judicieusement placés afin d'éviter le retour des eaux usées vers les canalisations d'eau;
- 6) 6) les mélangeurs d'eau froide et chaude doivent être tels qu'ils écartent le retour d'une eau dans l'autre et qu'ils ne puissent provoquer des brûlures aux usagers;
- 7) 7) les soupapes et crépines sont suffisamment grandes pour permettre l'évacuation rapide des eaux usées

Art. 123.- Evacuation des eaux usées.

Des conduites spéciales en plomb, en fonte inoxydable, en cuivre ou en autres Matériaux à agréer par le collègue, autant que possible verticales, doivent être réservées à l'évacuation des eaux usagées. Les conduites sont fixées au mur à des intervalles de 1,50 m. au plus pour les parties verticales, et de 0,60 m. pour les autres parties, et auront à leur pied un talon reposant sur une base solide.

Les conduites écoulant les eaux de rebut ou de trop-plein d'éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou bains, ne peuvent être mises en relation avec un tuyau de chute de latrines. Il convient de les conduire à travers un mur extérieur du bâtiment et de les faire déboucher à l'air libre au-dessus ou au-dessous de la grille d'un siphon de cour ou sur un sterfput intérieur, hermétique et ventilé.

Art. 124.- Ventilation des canalisations des eaux usées.

Les ventilations des canalisations des eaux usées sont exécutées conformément aux règles prescrites pour la ventilation des chutes, sauf que le diamètre intérieur peut être inférieur à 3 cm.

Si une décharge ne dessert qu'un seul appareil, on peut se contenter de ventiler cette décharge par un tuyau de ventilation débouchant à l'extérieur à un niveau supérieur de 30 cm.

au bord de l'appareil qu'il dessert, à condition que ce débouché ne soit pas à proximité d'une fenêtre, porte ou prise d'air.

Tous les branchements de ventilation sont situés de telle manière que les eaux ne puissent refluer dans ces branchements.

Art. 125.- Coupe-air.

Les coupe-air doivent présenter les caractéristiques suivantes:

- 1) 1) avoir une plongée de 6 cm. de hauteur;
- 2) 2) être de forme simple et tubulaire et de section constante pour présenter une hauteur de dénivellation de 12 cm;
- 3) 3) être lisses et d'un métal résistant aux eaux que l'appareil évacue;
- 4) 4) ne présenter aucune poche ni aspérité;
- 5) 5) être aisément démontable pour le nettoyage;
- 6) 6) avoir une section assurant à l'eau une vitesse d'au moins 0,70 m. à la seconde pour que le curage du coupe-air soit automatique;
- 7) 7) être ventilés afin d'assurer la permanence de l'occlusion;
- 8) 8) être placé,-, très près de l'appareil, compte tenu de la dénivellation.

Art. 125.- bis. L'utilisation de coupe-air antisiphoniques permettant la suppression des branchements de ventilation des canalisations des eaux usées sera autorisée jusqu'à nouvel ordre.

Art. 126.- Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de vidange ou de trop-plein des éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou bains; la même prescription s'applique aux tuyaux de ventilation.

Art. 126.- bis.

- a) a) pour tout immeuble nouveau ne dépassant pas trois étages et pour tout immeuble ancien de ce gabarit où des aménagements sont à faire ou des travaux d'entretien à effectuer, l'emploi des tuyaux en asbest-ciment fabriqués par enroulement continu de couches successives et présentant toutes les caractéristiques stipulées à l'annexe à la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, administration de l'hygiène, n° 10/48H, en date du 18-03-35 (complétée par celle même élargement, en dite du 01-04-38 sera autorisé jusqu'à nouvel ordre, au même titre que le grès vernissé, la fonte sanitaire, le plomb ou le cuivre.
- b) b) pour tous les immeubles autres que ceux repris en a), quelle que soit leur importance, qu'il s'agisse de travaux de construction ou d'entretien, l'emploi des mêmes tuyaux sera autorisé sauf pour les tuyaux de chute et d'évacuation des eaux usées; toutefois, dans les mêmes immeubles l'emploi de ces tuyaux pourra être admis, pour le prolongement des tuyaux de chute et d'évacuation, au-dessus du siège le plus élevé des W.C. et au-dessus de l'évier le plus élevé, ces tuyaux ne constituant plus alors qu'un prolongement ventilant.
- c) c) dans les deux cas repris ci-dessus, la protection intérieure de ces tuyaux utilisés dans les installations sanitaires sera assurée par l'application intérieure d'un enduit à base d'asphalte soufflé dissous dans un solvant, l'épaisseur minimum de la couche de protection étant un millimètre; ces

dispositions valent pour les articles n° 118, 119, 120, 123, 124, 125 et 126, du présent règlement.

Art. 127.- Eviers.

Le fond des éviers est établi en pente vers la décharge; celle-ci est garnie d'une crépine.

Au voisinage des éviers, les murs sont revêtus de matériaux non poreux et émaillés; ce revêtement forme dossier au moins jusqu'à hauteur du robinet, intéresse toute la largeur de l'évier et effleure le bord vertical intérieur de la cuvette.

Art. 128.- Timbres d'office.

Ces appareils doivent être munis d'un dossier faisant corps avec la table et le bassin.

Ces dossiers sont suffisamment hauts pour recueillir les éclaboussures. Dans toute leur surface, les coins sont arrondis pour permettre un entretien aisé.,

Art. 129.- Déversoirs et vidoirs.

Ces appareils répondent aux mêmes conditions que les éviers, sauf qu'ils ne comportent pas d'égouttoirs.

Art. 130.- Baignoires, baignoires de siège, lavabos et bidets.

Les soupapes et trop-plein sont disposés de telle sorte qu'ils ne puissent blesser les usagers. La forme des baignoires est telle que l'utilisateur n'ait à supporter aucune gêne. Au droit de la baignoire, les murs sont revêtus de matériaux non poreux et émaillés; ce revêtement intéresse toute la longueur de la baignoire (éventuellement sa largeur, si l'appareil est placé en retrait) et est établi jusqu'à la hauteur de la douche, ou en l'absence de celle-ci, jusqu'à un mètre de hauteur au-dessus de la baignoire; il effleure le bord vertical intérieur de la baignoire ou est rabattu jusqu'à la plinthe. L'alimentation sous eau est à rejeter s'il n'est pas prévu de disposition spéciale rendant impossible le retour des eaux de la baignoire dans les canalisations d'eau.

Art. 131.- Bains-douches.- Douches sur baignoires.

Les douches sur baignoires sont disposées de telle sorte qu'elles évitent les jets d'eau sur les murs, à moins que le local ne soit spécialement approprié, c-à-d. que toute l'eau répandue ne revienne à la baignoire et que les murs puissent être séchés aisément.

Les douches mobiles sont à rejeter. Ces douches peuvent plonger dans les eaux de la baignoire et ainsi permettre le retour de ces eaux dans la canalisations à moins qu'une disposition spéciale rende impossible le retour des eaux de la douche dans les canalisations d'eau,

Art. 132.- Bains-douches en cabine.

Les cabines sont constituées en matériaux non poreux et émaillés, particulièrement soignés ainsi que les revêtements des murs.

La pression des jets est peu élevée (à moins d'indications spéciales).

Le sol des cabines est bien incliné vers les cuvettes ou vers le caniveau. Celui-ci est accessible dans toute son étendue.

Art. 133.- Adoucisseur d'eau.

Ces appareils sont munis de dispositions empêchant les eaux salées et de lavage de pénétrer dans les canalisations de distribution et aussi de permettre un réglage pour éviter que l'eau ne tombe à zéro degré hydrotimétrique, l'eau salée ou trop pure étant agressive.

Ces appareils sont construits en matériaux résistant au chlorure de sodium et sont placés dans un local bien éclairé et situé de telle sorte que les eaux de régénération puissent être évacuées à l'air libre sans communication directe avec les égouts.

Art. 134.- Cheminée d'évacuation des gaz du chauffe-bain.

Toute salle de bains est munie d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion du chauffe-bain qui doit obligatoirement y être raccordé. L'extrémité supérieure de cette cheminée doit être éloignée de 2 m. au moins de toute fenêtre, lucarne ou tabatière, prise d'air ou cheminée appartenant à une pièce habitable.

Dans le cas où un local figurant aux plans soumis comme salle de bains reçoit une autre affectation, le dit local doit réunir les conditions d'habitabilité réglementaires.

Art. 135.- Visite de contrôle.

Il est interdit d'occuper ou d'utiliser un nouveau bâtiment ou un bâtiment qui a été modifié avant que les tuyaux de chute des latrines, les appareils sanitaires, les tuyaux de décharge des eaux de rebut, la canalisation souterraine et toutes les installations d'évacuation de matières et de liquides aient été contrôlés par un agent de l'administration communale.

Le propriétaire fera parvenir notification de l'achèvement des travaux en cause. L'administration communale fera procéder au contrôle endéans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette notification. Dans le cas où la visite de contrôle n'aurait pas eu lieu dans ce délai, l'autorisation d'occuper les locaux serait acquise de plein droit. Cette autorisation d'occuper n'exclut pas l'obligation pour le propriétaire de se conformer aux dispositions réglementaires qui précèdent.

TITRE XV.- Alimentation d'eau, puits, citernes, puisards, puits perdus, puits d'absorption, fosses d'aisances, fosse à fumier.

Art. 136.- Alimentation d'eau salubre.

Tout immeuble destiné à l'occupation doit être pourvu de moyens convenables d'alimentation en eau salubre.

Pour les canalisations d'eau sous pression, l'amenée aux robinets distributeurs doit se faire directement.

Le séjour de l'eau alimentaire dans des réservoirs quelconques est interdit. Aucun raccordement ne peut être établi entre la canalisation de l'eau alimentaire et l'embranchement d'égout ou les appareils qui y sont raccordés.

Art. 137.- Fosses d'aisances.

Aucune fosse d'aisances ne peut être établie dans les quartiers pourvus d'égouts destinés à écouler les matières fécales, à moins que, en raison de la situation du bâtiment, de son éloignement de la voie publique, du défaut de pente ou d'autres circonstances, le raccordement avec l'égout ne puisse se faire dans de bonnes conditions.

Art. 138.- Toute fosse d'aisances doit se trouver à la plus grande distance possible des habitations et des puits. Elle doit être construite et placée de manière que l'on y ait facilement accès par l'extérieur pour le curage et la vidange.

Le canal souterrain destiné à y amener les déjections et les eaux usées doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement. Les latrines doivent être à effet d'eau; un siphon doit être intercalé sur le trajet du dit canal, conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 139.- Les fosses d'aisances ont la forme d'un cylindre vertical, avec un fond en calotte renversée; elles sont construites en e

maçonnerie de briques dures, posées au mortier de ciment ou en béton armé. L'intérieur est revêtu d'un enduit en ciment ou en toute autre matière imperméable, et l'extérieur, d'un corroi d'argile ou d'une couche de béton gras de 0,24 m. d'épaisseur au moins, qui double non seulement les parois verticales, mais aussi le fond de la fosse. Celle-ci est voûtée. Le pourtour a deux briques en épaisseur, et le fond, une brique et demie.

Le trou d'homme, de forme circulaire, a 0,80 m. de diamètre au moins; il est fermé hermétiquement par un couvercle solide en pierre ou en fonte, s'adaptant dans un cadre approprié.

Les fosses d'aisances sont mises en relation avec l'atmosphère par le tuyau de chute des latrines que l'on prolonge à section pleine jusqu'au-dessus des toitures, en le faisant déboucher à 2 m. au moins de toute fenêtre, lucarne, prise d'air ou cheminée appartenant à une chambre habitable.

Dans les rues où sera construit un égout public pour l'évacuation des matières excrémentielles, les fosses d'aisances fixes dépendant des bâtiments riverains doivent être supprimés dans l'année de 11 achèvement de cet égout.

Art. 140.- Avant de combler, supprimer ou démolir une fosse fixe, le propriétaire doit la curer à vif fond et en faire badigeonner toutes les parois avec une solution concentrée de 40% d'hypochlorite de potasse ou de soude (eau de Javel). Il informe par écrit, 48 heures d'avance, le collègue des bourgmestre et échevins du jour où commence l'opération, afin qu'il puisse faire surveiller l'exécution du travail.

Les matériaux provenant de la démolition des fosses d'aisances ou d'égouts ne peuvent être utilisés pour d'autres constructions.

Préalablement à leur enlèvement, ils sont, en outre, largement arrosés avec une solution concentrée à 40% d'hypochlorite de potasse ou de soude (eau de Javel).

Art. 141.- Les ouvriers chargés de nettoyer, de vider ou de réparer une fosse d'aisances, ne peuvent y pénétrer qu'après que le propriétaire ou l'entrepreneur qui les emploie se sera assuré qu'il n'y courront aucun danger.

En tout cas, on doit placer en réserve, à l'extérieur de la fosse, pendant toute la durée du travail, autant d'ouvriers qu'à l'intérieur.

Chaque ouvrier occupé dans la fosse est muni d'une ceinture à laquelle se rattache une corde ou une courroie tenue constamment par un ouvrier du dehors.

Si un accident se produit, les travaux doivent être immédiatement suspendus et déclaration en sera faite, le jour même, à la police. Ils ne peuvent être repris que du consentement de l'administration communale et avec les précautions qu'elle prescrira.

Art. 142.- Fosses à fumier.

Tout réceptacle à fumier doit se trouver à la plus grande distance possible des bâtiments particuliers qui sont ou qui peuvent être occupés, des bâtiments publics et des locaux utilisables pour les besoins de l'industrie ou du commerce, ainsi que des puits.

Art. 143.- Les fosses à fumier doivent être placées de manière que l'on y ait facilement accès.

Elles sont, quant à la forme et au mode de construction, établies dans les conditions prescrites pour les fosses d'aisances à l'article 139, sauf que la voûte peut être remplacée par un couvercle mobile en matériaux non absorbants.

Art. 144.- Des réceptacles fixes à fumier peuvent être établis sur le sol.

Ils doivent être construits en béton ou en maçonnerie et crépis intérieurement au mortier de ciment; le fond est, de préférence, en béton.

Ils sont munis d'un couvercle en matériaux non absorbants.

Toute fosse à fumier doit être pourvue d'une cheminée d'aération d'au moins 0,15 m. de diamètre intérieur, débouchant au-dessus des toitures et de façon telle qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient pour le voisinage.

Art. 145.- Puits.

Les puits doivent être construits en briques spéciales dites "briques de puits"; la maçonnerie doit reposer sur un rouet en bois de chêne ou de hêtre, ayant au moins 0,08 m. d'épaisseur ou sur un anneau en fer, en fonte ou en béton, ayant au moins 0,025m. d'épaisseur.

Art. 146.- Citernes, puits et fosses.

Les murs des puits, citernes et fosses quelconques, à fumier, à purin ou autres, doivent être indépendants des murs servant de fondation aux bâtiments, et être isolés de ceux-ci par un intervalle vide de 0,10 m. au moins.

Le fond et les murs des citernes construits en maçonnerie doivent avoir une épaisseur de 0,28 m. au moins et être garnis intérieurement d'un enduit au ciment ou en toute autre matière imperméable. Tous les angles doivent être arrondis.

Art. 147.- Entre un puit ou une citerne et une fosse, on doit laisser une distance minimum de 2 mètres.

Art. 148.- Les ouvertures des puits et citernes doivent être fermées par des couvercles solides en pierre, en fonte, en béton armé ou en fer. Toutefois, les puits creusés dans les cours et les jardins ou dans les locaux ne servant pas à l'habitation, peuvent être ouverts, mais ils doivent, en ce cas, être entourés d'un garde-corps de 1 m. au moins de hauteur et formé de murs en briques ayant 0,28 m. d'épaisseur au moins, de dalles en petit granit de 0,10 m. d'épaisseur au moins, ou de clôtures métalliques équivalentes.

Art. 149.- Puisards, puits perdus, etc.

Dans les voies publiques pourvues d'un égout, l'établissement de puisards, puits perdus ou puits d'absorption est strictement interdit, quelle que soit la matière qu'ils seraient destinés à recevoir.

TITRE XVI.- Evacuation des immondices ménagères par gaines collectrices.

Art. 150.- Les trémies destinées au déversement des détritiques ménagers doivent être de forme cylindrique, d'un diamètre intérieur de 30 cm. minimum, à parois parfaitement lisses et construites en matériaux non absorbants.

Les orifices d'accès de ces trémies doivent se trouver à l'air libre et munis de couvercles fermant hermétiquement et autant que possible basculant automatiquement.

Les trémies doivent déboucher dans un réduit spécial, construit en matériaux durs, hermétiquement fermé, précédé d'un tambour aéré directement; les ouvertures de ce tambour sont pourvues de toiles métalliques dites "moustiquaires".

Les trémies sont prolongées à pleine section jusqu'au-dessus du toit et débouchent à 2 m. au moins de toutes fenêtres ou tabatières.

De plus, les débris ménagers ainsi que les cendres, sont reçus dans des bacs métalliques mobiles y disposés dans le réduit en dessous de la trémie et dont la capacité ne peut être supérieure à 80 litres.

TITRE XVII.- Mesures de contrôle et de sûreté.

Art. 151.- Visa préalable de l'autorisation.

Le propriétaire qui a été autorisé à effectuer les travaux mentionnés au présent règlement ne peut les commencer sans avoir fait préalablement viser l'acte d'autorisation par le Commissaire de Police de la Division où ces travaux doivent être exécutés,

En outre, lorsqu'il s'agit de travaux à effectuer sur la voie publique ou nécessitant sur celle-ci l'établissement d'une cloison ou barrière, le propriétaire doit prévenir le Commissaire, au moins 24 heures d'avance, du jour où les travaux seront commencés.

Art. 152.- Défense est faite à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers, et autres, d'exécuter aucun des travaux ci-dessus mentionnés avant qu'il ait été justifié de l'autorisation accordée à cet effet et de la remise de la déclaration préalable, prescrite à l'article précédent.

Art. 153.- Dessins d'exécution.

Tout propriétaire nanti d'une autorisation de bâtir ne peut entreprendre aucun travail d'exécution sans avoir déposé à l'administration communale, en double exemplaire, des dessins d'exécution établis suivant les normes de l'Association belge de Standardisation, de tous les ouvrages de structure: fondations, montants, poutres, linteaux, charpentes, gâtages, hourdis, planchers, etc., des ouvrages en porte-à-faux, des ouvrages faisant saillie sur la voie publique, des revêtements des façades, etc.

Ce dépôt peut se faire en plusieurs fois, au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages, mais à condition de toujours précéder utilement cette exécution.

L'administration communale a le droit, préalablement à ce dépôt, d'exiger la présentation de schémas des ouvrages de fondation, de soutènement, des charpentes, d'ossatures, etc., en béton armé ou en acier, ainsi que d'une note descriptive de la stabilité générale de la construction et des fondations, avec croquis explicatifs, comportant notamment la définition des réactions à considérer.

Il est interdit d'exécuter quelque ouvrage que ce soit, repris dans la nomenclature ci-dessus, de manière non conforme aux dessins déposés à l'administration communale.

Le Propriétaire reçoit un des exemplaires de ces dessins revêtu d'un récépissé de l'administration communale; cet exemplaire doit être tenu en tout temps, au chantier, à la disposition des agents de l'administration.

L'acceptation de ce dépôt de documents par l'administration n'engage en aucune façon la responsabilité de celle-ci et ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur, de l'architecte, du propriétaire.

Art. 154.- Alignement et niveau.

On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'aucune façade, d'aucun mur ou d'aucune autre clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau de la construction et du trottoir aient été tracés sur le terrain par les agents de l'administration communale à ce préposés.

Dès que les renseignements concernant l'alignement et le niveau auront été donnés sur place, l'impétrant doit réclamer, dans les bureaux de l'administration,- le bulletin portant par écrit ces renseignements. Il signe le reçu y annexé.

L'impétrant doit, après le placement de la plinthe, en réclamer la vérification et la déclaration écrite constatant que les indication qui lui ont été données ont été ponctuellement suivies.

Il est soumis à la même obligation aussitôt après le placement des seuils, en cas d'indication d'un niveau provisoire, ou aussitôt après la construction du trottoir.

Art. 155.- Cloisons.

Le propriétaire qui fait construire, reconstruire ou démolir un bâtiment ou exécuter des changements le long de la voie publique, ne peut commencer les travaux, ni déposer des matériaux sur le trottoir avant d'avoir obtenu du collège l'autorisation d'établir devant la propriété une cloison en planches juxtaposées formant enclos.

Cette cloison aura au moins 3 mètres de hauteur.

Pour les travaux de démolition d'immeubles, les cloisons en face et retour sont évasées par le haut de manière à rejeter à l'intérieur du chantier les décombres qui pourraient être projetés vers l'extérieur.

Les matériaux sont déposés à l'intérieur de la cloison.

Les cloisons sont établies dans les trottoirs à une distance de la bordure qui est stipulée par l'administration dans l'acte d'autorisation.

Le collège peut également prescrire ou autoriser selon les circonstances un empiètement plus ou moins important dans la voie publique. Dans ce cas, il doit être établi le long de la cloison un trottoir provisoire en bois, de 0,70 m. au moins de largeur, constitué par un plancher jointif fixé solidement sur des madriers.

Le collège peut exiger l'établissement d'un passage couvert sur le trottoir dès que la bâtisse a atteint une hauteur de 3 m. au moins.

La cloison est établie avec solidité et d'après les indications des agents de l'administration communale, et de manière à ne gêner en rien l'ouverture des regards établis par les services publics (eau, gaz, électricité, égouts, etc.).

Lorsque des portes sont pratiquées dans la cloison, elles sont glissantes ou s'ouvrent vers l'intérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et sont fermées chaque jour après la cessation des travaux.

Les bouches d'incendie restent dégagées et aisément accessibles. Elles ne peuvent pas être couvertes de matériaux ni être enfermées à l'intérieur des cloisons. Les signes conventionnels que l'administration a placés pour les repérer ne peuvent être enlevés ni dégradés.

La cloison est éclairée par un nombre suffisant de lanternes dont une à chaque angle des extrémités, afin d'éclairer les parties en retour.

L'éclairage commence et finit aux mêmes heures que l'éclairage public.

Art. 156.- Non placement de cloison.

Le propriétaire qui fait transformer une façade ou un mur de clôture, ou qui en fait reconstruire ou démolir une partie, peut être dispense par le collège des bourgmestre et échevins d'établir une cloison lorsqu'il s'agit de travaux de faible importance et qui ne sont pas de nature à encombrer la voie publique.

Art. 157.- Barrières.

Le propriétaire qui fait réparer une façade, un mur de clôture ou un toit vers la voie publique, est tenu de placer aux deux extrémités de la propriété en réparation une barrière avec retours au travers du trottoir, tout en laissant à la circulation publique un espace libre d'au moins 0,50 m. de largeur, à partir de la bordure du trottoir. La même obligation est imposée au propriétaire qui fait enduire ou peindre une façade. Ce travail ne peut être opéré qu'à l'aide d'échelles volantes ou d'échafaudages, ou de tel appareil dont l'emploi a été autorisé par le collège des bourgmestre et échevins et qui présente, en outre, toutes les garanties possibles pour sauvegarder la vie des ouvriers.

Est astreint à la même obligation le propriétaire qui a obtenu l'autorisation de changer une façade ou un mur de clôture d'en démolir ou d'en reconstruire une partie, et qui a été dispensé par le collège des bourgmestre et échevins d'établir une cloison.

En outre, lorsque les travaux mentionnés au présent article sont de nature à faire craindre des accidents, le collège peut prescrire telles autres précautions qu'il juge nécessaires.

Art. 158.- Echafaudages et échelles volantes.

Les échafaudages et échelles volantes servant aux tuyaux doivent être établis solidement de manière à prévenir la chute des ouvriers et des matériaux sur la voie publique; les planches doivent être fixées. A chaque étage des échafaudages ou des échelles volantes, deux fortes traverses en bois ou deux câbles suffisamment solides sont attachés transversalement d'un montant à l'autre, l'un à 0,50m. au-dessus des planches et l'autre à hauteur d'appui, de manière à former garde-corps.

Pareil garde-corps doit également être établi obligatoirement pour les planches supérieures.

Chaque échafaudage doit comporter au moins une échelle volante munie de consoles en fer formant marche-pied, distancées en moyenne de 60 centimètres.

Lorsque les chantiers ne sont pas fermés par une cloison, l'extrémité inférieure des échafaudages et échelles volantes ne peut être fixée à moins de 3 m. du sol.

Si, par suite de circonstances spéciales, les échelles volantes doivent prendre appui sur le trottoir, il doit être établi à chaque extrémité de la façade une cloison de 2 m. de hauteur, solidement fixée et occupant toute la largeur de l'échafaudage.

Un ouvrier doit stationner au bas de chaque échelle appuyée sur le sol. Les poulies, cordes et tous autres objets ou ustensiles servant aux travaux doivent être solides et en bon état. Les échelles qui dépassent le premier étage doivent être élevées et maintenues debout au moyen de cordes avec poulies fixées à la façade.

Art. 159.- Bigues, chèvres, haubans, piquets.

On ne peut établir sur la voie publique des bigues, des chèvres, des haubans ou des piquets, sans autorisation du collège.

Un homme doit se tenir auprès de ces appareils pour avertir les passants.

Dans l'intervalle des manœuvres, les cordes et haubans doivent être relevés sur des chevalets de 2,50 m. de hauteur au moins.

La nuit ou lorsque les travaux sont abandonnés et sans surveillance, ces cordes doivent être enlevées complètement.

Les piquets servant à attacher les haubans sont placés, autant que possible, contre la bordure du trottoir.

Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets en fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant causer la mort.

Toutefois, par exception et moyennant une demande spéciale, l'emploi de piquets en fer peut être autorisé par le collège.

Tout entrepreneur qui, dans le cours des travaux, rencontre la couche de briques préservatrices des câbles électriques ou les tuyaux contenant les câbles doit prévenir d'urgence le Commissaire de Police et ne peut continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui sont prescrites.

Cette prescription doit également être observée en cas de rencontre de canalisations de gaz, d'eau ou d'égout.

Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques de l'Etat (aériennes ou souterraines), l'impétrant ou l'entrepreneur doit donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, au chef du réseau téléphonique, 5, rue de la Paille, à Bruxelles.

Art. 160.- Tranchées.

En cas de réparation ou de démolition des égouts, les vases provenant de ces égouts ne peuvent être déposées sur la voie publique. Si leur dépôt momentané sur la voie publique est inévitable, il ne peut se faire que moyennant l'addition d'un désinfectant efficace. Les vases doivent d'ailleurs être enlevées immédiatement. Les tranchées doivent être blindées de manière à empêcher l'éboulement des terres ou tout autre accident.

Art. 161.- Le propriétaire qui est autorisé à pratiquer une tranchée à travers la voie publique, doit entourer de barrières l'emplacement occupé par les chantiers, si l'administration communale juge cette précaution nécessaire pour la circulation.

Il est tenu d'établir de distance en distance, par-dessus les tranchées, des ponts de service pour le passage des piétons; les tranchées sont remblayées dans toutes les règles de l'art, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et pour autant que ceux-ci soient agréés par l'administration communale. Les matériaux qui restent en excès après le remblai doivent être enlevés immédiatement.

Art. 162.- Les travaux à exécuter sur la voie publique ou le long de cette voie sont commencés immédiatement après l'établissement des cloisons, barrières ou échafaudages, et continués sans interruption, de manière à être achevés dans le plus bref délai; en cas de suspension des travaux, les cloisons sont, suivant les cas, ou enlevées ou rétablies sur l'alignement, de façon à ne pas gêner la circulation.

Art. 163.- Taille de pierres, ravalement, etc.

Les pierres sont transformées en chantier, taillées de manière à pouvoir être mises en œuvre immédiatement; si néanmoins, il est nécessaire d'en modifier la forme, les ouvriers qui les travaillent doivent avoir soin de les ranger et de les aroiter de façon que les éclats et recoupes ne puissent blesser les passants.

Il ne peut être procédé à aucun ravalement, aucune taille ou sculpture sans établir au préalable, de chaque côté de la façade et sur toute sa hauteur, une cloison bien jointe, empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

Art. 164.- Décombres.

Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou les cours d'eau. Les ouvrages à démolir, ainsi que les décombres sont arrosés fréquemment de manière à éviter le plus possible la production de poussières. Les décombres sont descendus avec précaution et

déposés contre le bâtiment ou à l'intérieur de la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée; ils doivent être enlevés avant le soir.

On peut se servir également de gaines ou cheminées en bois pourvues à leur partie inférieure de manches en coutil ou on toile ou d'autres appareils, permettant la descente de décombres sans provoquer de la poussière pouvant incommoder les voisins et les passants.

Les voitures servant au transport des matériaux ou à l'enlèvement des terres et des décombres doivent entrer dans l'intérieur de la propriété; s'il est impossible de les y faire pénétrer, on les range parallèlement à la propriété, mais jamais en travers de la voie publique.

Art. 165.- Eclairage- des travaux.

Les parties de la voie publique où des travaux sont effectués doivent être convenablement éclairées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par les soins et aux frais du propriétaire; il en est de même en cas de brouillard.

Art. 166.- Entretien de la voie publique.

Les propriétaires et entrepreneurs doivent maintenir la voie publique en état de propreté sur toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition et ce, pendant toute la durée des travaux.

Art. 167.- Enlèvement des cloisons et des matériaux.

Immédiatement après l'achèvement des travaux de gros-œuvre, crépissage, rejointage ou ravalement des façades des bâtiments ou murs de clôture, le propriétaire doit faire enlever les cloisons, barrières ou échafaudage, et rendre à la circulation, débarrassés de tous les matériaux gravois et ordures, les emplacements occupés sur la voie publique par les chantiers ou dépôts; il en est de même en cas de suspension des travaux et dans le cas où ils ne seraient pas poussés avec la célérité nécessaire.

Art. 168.- Travaux d'office.

Le collège se réserve le droit d'enlever d'office, après avertissement par simple lettre, les cloisons, barrières, échafaudages, matériaux, et décombres et de recouvrer les frais et débours de cet enlèvement, conformément aux dispositions fiscales sur la matière.

Art. 169.- Contrôle des travaux.

La visite complète de toute construction ou immeuble, ainsi que les opérations de contrôle jugées nécessaires, doivent être facilitées par tout propriétaire ou occupant aux agents de l'administration, jusqu'à constatation officielle de l'observation complète des prescriptions du règlement et des conditions stipulées dans l'acte d'autorisation.

Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte, soit des dispositions réglementaires, soit des plans agréés l'autorité communale, soit des conditions posées dans l'acte d'autorisation, ou que les planches, échelles, poulies, échafaudages, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils enjoignent aux propriétaires ou à l'entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux. ou de remplacer sans retard. Les ustensiles défectueux. Un rapport est aussitôt adressé au collège des bourgmestre et échevins.

En cas de refus d'obtempérer à la dite injonction, ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, l'administration communale prescrit telles mesures que de droit.

En cas de contestation entre un agent de l'administration communale et un propriétaire ou un entrepreneur, au sujet des constructions, des matériaux ou ustensiles utilisés, le collège des bourgmestre et échevins statue.

TITRE XVIII.- Constructions menaçant ruine et arbres présentant du danger pour la sécurité publique.- Bâtiments insalubres.

Art. 170.- Constructions menaçant ruine.

Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction contiguë à la voie publique menace ruine, ou qu'un arbre planté le long de la voie publique ou à proximité de celle-ci, par suite d'un ouragan ou pour toute autre cause présente du danger pour les passants, le bourgmestre en fait constater l'état par un des agents chargés de la surveillance des bâtiments, assisté du commissaire de police.

Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par eux et transmis au bourgmestre qui en donne immédiatement avis au propriétaire.

Art. 171.- Travaux d'office.

Si le péril est reconnu imminent, le bourgmestre intime au propriétaire l'ordre d'évacuer l'immeuble et de faire procéder immédiatement à la démolition des constructions menaçant ruine ou à l'abatage des arbres.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le bourgmestre fait réparer, étayer ou démolir les dites constructions, ou abattre les arbres aux frais du propriétaire qui est tenu d'en rembourser le montant à l'administration.

Si le péril ne nécessite pas des mesures immédiates, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions ou d'abattre les arbres dans un délai déterminé.

Le propriétaire qui n'a pas commencé et achevé les travaux dans les délais fixés est traduit devant les tribunaux.

En cas d'absence du propriétaire, le bourgmestre donne l'ordre d'effectuer d'office les travaux de réparation, de démolition ou d'abatage; le montant des frais résultant de ces travaux doit être remboursé à l'administration par le propriétaire.

Art. 172.- Il y a lieu de provoquer la démolition d'un bâtiment, d'un mur de clôture ou de tout autre construction contiguë à la voie publique:

- 1) 1) lorsque les fondations sont défectueuses;
- 2) 2) lorsqu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état;
- 3) 3) lorsque le mur de façade est en surplomb de la moitié de son épaisseur, quel que soit l'état où se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et les pieds-droits;
- 4) 4) lorsque le mur de face a de profondes lézardes;
- 5) 5) lorsqu'il est à fruit, c-à-d. incliné par la retraite des étages supérieurs et qu'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la face vers la voie publique;
- 6) 6) lorsqu'il y a bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face;
- 7) 7) enfin dans tous les autres cas où, soit un bâtiment, soit un mur de clôture, menace ruine, par suite, de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

Art. 173.- Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux constructions, contigus ou non à la voie publique, qui présentent un danger ou une cause d'insalubrité.

Art. 174.- Le bourgmestre peut prononcer L'interdiction d'habitation de tous les immeubles reconnus dangereux ou insalubres, et en expulser les occupants.

Tout refus de quitter les lieux est considéré comme infraction, sans préjudice de l'exécution immédiate de la mesure ordonnée.

TITRE XIX.- Pénalités.- Contraventions.

Art. 175.- Contraventions.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux ou rapports des commissaires ou officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux et ce simultanément à charge des propriétaires ou locataires, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons, ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux. Ces contraventions sont punies de peines de police, outre la suspension des travaux qui peut être prononcée par le collège et sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1944.

Art. 176.- Rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Outre la pénalité édictée par l'article précédent, le Tribunal ordonne, s'il y a lieu, soit d'office, soit sur la réquisition du Ministère public ou de l'administration communale, partie civile, le rétablissement des lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention ou, s'il y a lieu, l'exécution des mesures ou travaux nécessaires, le tout aux frais des contrevenants.

Délibéré en séances publiques à Koekelberg,

les 27.02.48,
06.04.56 et
13.07.56.

Pris pour notification par la Députation permanente,

les 16.03.48,
30.11.56 et
10.08.56.

Publié et affiché à Koekelberg,

les 20.03.48 et
05.12.56.

TABLE DES MATIERES.

Administrations publiques (travaux exécutés par les)	11
Adoucisseurs d'eau	133
Aéras pour W.C. (dimensions)	11:
Alignement (avis)	1.3
Alignements et niveaux	154
Alimentation d'eau salubre	136
Ancrages (murs liaisonnés)	47
Annexes (signification)	12
Arrière bâtiments (signification, construction, transformation, gabarit)	12-23
Attiques	45
Autorisation de bâtir	1
Autorisation (demande)	3
Autorisation de démolir	9
Autorisation (délai de validité)	10
Autorisation (visa)	151-152
Avant-corps (zone de recul)	29
Balcons	56
Balustrades	45
Baignoires (conditions)	131
Bains de siège (conditions)	122-130
Bain- douche	122-131-132
Barrières	157
Bâtiments principaux (signification)	12
Bidet (conditions)	130
Bigues	159
Bretèches	57
Caisse-montre	61-75
Caisson lumineux	75
Canalisation d'évacuation	95 et suivants
Canalisation suspendue	100
Canalisation des eaux usées (ventilation)	124
Cave (zone de recul)	30
Chauffe-bain (cheminée d'évacuation des gaz)	134
Cheminée	77
Cheminée (enchevêtrures)	78
Cheminée (établissement de)	79
Cheminée adossée contre des cloisons avec bois	80
Cheminée (tuyaux de)	81
Cheminée (élévation des souches)	82
Cheminée d'annexe	83
Cheminée des arrière-bâtiments	84
Cheminée dans un mur longeant la voie publique,	85-86
Cheminée (conduit dans les murs mitoyens)	87
Cheminé d'évacuation des gaz des chauffe-bains	134
Chéneaux	90
Chèvre	159
Cloison	155-156-167

Clôture (zone de recul)	28
Clôture des propriétés longeant la voie publique	31
Colonnes (saillie)	52
Consoles de balcon	56
Contre-mur	36
Continuité des murs de fondation	35
Consoles en plâtre sous corniches	58
Constructions (dispositions générales)	12
Constructions existantes dépassant le gabarit réglementaire	15
Constructions à l'angle des voies publiques (gabarit)	17
Constructions dépassant les hauteurs normales réglementaires	19
Constructions en pan de bois	45
Constructions menaçant ruine	170-171-172-173-174
Contraventions au règlement	175-176
Contrôle (visite de)	135
Contrôle des travaux	169
Coupe-air	125-125bis
Couronnement	45
Cours d'eau (déversements interdits)	109
Couvertures	45
Cordon (saillie)	53
Corniche saillie)	58
Corniche, encastrement)	58
Cul-de-lampe (balcon)	56
Citerne (murs)	148
Décombres	164
Délai de validité	10
Démolition (autorisation)	9
Démolition de fosse	140
Dessin d'exécution	153
Destination des locaux	6
Dispositions générales des constructions	12
Développement des bretèches	57
Déversements interdits dans les égouts	108
Déversements interdits dans les cours d'eau ou fossés	109
Déversements présentant du danger	111
Déversoirs (conditions)	122-129
Douches sur baignoires	131
Eaux usées (ventilation des canalisations)	124
Eau salubre (alimentation)	136
Eclairage des locaux habitable (section des fenêtres)..	22
Eclairage des travaux	165
Echafaudages et échelles volantes	158
Ecoulement des eaux pluviales	91
Ecuries	94
Egout raccordement)	107
Egout déversements interdit s	108
Egout (ventilation)	119
Elévation des eaux d'égout	101
Enseignes (conditions gén6rilles)	61

Enseignes(petites)	62
Enseignes (niveau de placement)	63
Enseignes parallèles aux façades	64
Enseignes sur entablement ou caisse de volet de vitrine	65
Enseignes sur balcon et bretèche	66
Enseigne (entretien)	67
Enseignes perpendiculaires aux façades	68
Enseignes artistiques	69
Enseignes au-dessus des corniches	70
Enseignes (vérification de la stabilité, au-dessus des corniche)	71
Enseignes lumineuses (prescriptions spéciales)	72
Enseignes au néon	72
Enseignes (précarité des autorisations de placement)	73
Enseignes (caractère personnel des autorisations)	74
Enseignes (sur marquises et auvents)	76
Enseignes (caisse-montre et caisson lumineux)	75
Entablement	54
Entretien des façades	2
Entretien de la voie publique	166
Epaisseur des façades	37
Epaisseur des façades postérieures, murs parallèles ou de refend	38
Epaisseur des façades des arrière-bâtiments	39
Epaisseur dans murs pignons	41
Epaisseurs (réduction)	40
Epreuves techniques	106
Evacuation des gaz du chauffe-bain	134
Evacuation des immondices	150
Evacuation des eaux usées	123
Evacuation, sauvetage incendie (moyen d')	93
Evier (conditions)	122-127
Exhaussement des bâtiments	42
Escaliers	92
Escaliers (immeuble de rapport)	93
Façades (aspect)	32
Façade principale (épaisseur)	37
Façade postérieure (épaisseur)	38
Façade des arrière-bâtiments (épaisseur)	39
Façade (revêtements)	43
Façade en bois	45
Fenêtre (ouverture)	55
Fondations (profondeur des murs, continuité, contre-mur)	34-35-36
Fosse (murs)	146-147
Fosse à fumier	142-143-144
Fosse d'aisances	137-138-139-141
Fosse (démolition)	140
Fossé (déversement interdits)	109
Gabarit des bâtiments principaux et des annexes	16-17
Gabarit des arrière-bâtiments	23
Garages (raccordement)	110
Gaz (cheminée d'évacuation pour chauffe-bain)	134

Grille fixe ou rétractile	55
Haubans	159
Hauteur des bâtiments	13-15-16-17
Hauteur minimum des bâtiments	18
Hauteurs (rez-de-chaussée, étages)	20
Immondices (évacuation des):	150
Implantation des bâtiments principaux et des annexes	14
Incendie, sauvetage (moyens d'évacuation)	93
Jardinnet (zone de recul)	25
Largeur de rue (signification)	12
Lavabo (conditions)	130
Linteaux	45
Maisons divisées en logements (proportion des W.C.)	113
Matériaux (balcon)	56
Matériaux (enlèvement des)	167
Marche d'entrée (saillie)	51
Marquise-auvent	60
Montant d'angle	44
Moyens d'évacuation dans les immeubles	93
Murs liaisonnés, ancrages	47
Murs (matériaux)	92
Murs (tuyaux de chute, de ventilation des W.C. et urinoirs.	121
Murs (tuyaux de vidange éviers, vidoirs, etc.)	126
Murs (citernes, puits, fosses)	146-147
Pénalité, contravention	175-176
Pignons (décoration)	33
Pignons (inscriptions publicitaires)	33
Pignons (rampants et gradins)	45
Pignons mitoyens (couverture)	45
Pilastres (saillie)	52
Piquets	159
Pans à joindre à la demande bâtir	4
Plans (format)	5
Plans en dépôt sur les chantiers	7-153
Plan général de base pour les bâtiments principaux et annexes	13
Plantation (zone de recul)	25
Plaques indicatrices et autres appareils	48
Plinthes (saillie)	50
Portée des autorisations	7
Porte (ouverture)	55
Prise d'air et de lumière des locaux habitable	17
Présentation des plan	5
Profondeur des locaux d'habitation	2'1
Profondeur des fondation	34
Puits	145-146-148
Puits (murs)	146-141
Puisard (zone de recul)	27
Puisard puit perdu	149
Raccordement à l'égout	107
Raccordement des garages	110

Ravalement, taille de pierre, etc	163
Regard siphonide	'05
Responsabilité, de l'administration communale	7
Rétablissement des lieux dans leur état primitif (contravention)	1'76
Revêtement des façades	43
Rue (largeur, signification)	12
Rue (plaques indicatrices et autre appareils)	48
Saillies	49 et suivants
Saillie (balcon)	56
Saillie	57
Saillie (corniche)	58
Saillie (store)	59
Saillie (marquise)	60
Sauvage. incendie (moyens d'évacuation)	93
Socle (saillie)	50
Sécurité des habitations	92-93
Seuils	45
Seuils saillie	53
Siphon pour l'extérieur	102
Siphon ventilé couvert	103
Siphon disconnecteur	104
Souche de cheminée	15
Souche de cheminée	45
Souche de cheminée (élévation)	82
Store extérieur	59
Taille de pierre, ravalement, etc	163
Terrasse (zone de recul)	29
Timbre d'office (conditions)	122-128
Toiture (couverture)	88
Toiture à la mansard	89
Tranchée	160-161
Travaux exécutés par les administrations publiques	11
Travaux exécutés sur la voie publiques	162
Travaux (éclairage)	165
Travaux d'office	168
Travaux (contrôle)	169
Trémie	150
Trous d'échafaudage	46
Tuyau de chute (ventilation)	119
Tuyau de chute de W.C. dans les murs	121
Urinoir	116
Urinoir (tuyau de chute)	118
Urinoir (tuyau de chute dans les murs)	121
Urinoir (tuyau de ventilation dans les murs)	121
Ventilation des égouts et tuyaux de chute	119
Ventilation secondaire	120
Ventilation (tuyaux dans les murs)	121
Ventilation des canalisations des eaux usées	124
Ventilation (tuyaux vidage évier etc., dans les murs)	126
Vidoir d'hôpital (slop sink)	117

Vidoir (conditions)	122-129
Visa de l'autorisation	151-152
Visite de contrôle	135
Voie publique (travaux à exécuter sur la)	162
Voie publique (entretien de la)	166
Volet roulant	55
W.C. (bretèche)	57
W.C. (condition générale)	112
W.C. (aéras)	112
W.C. (proportion pour maison divisée en logements)	113
W.C. (à chasse d'eau)	114
W.C. (collectif)	115
W.C. (tuyaux de chute)	118
W.C. (tuyau de chute dans les murs)	121
W.C. (tuyau de ventilation dans les murs)	121
Zone de recul	24-25-26-27-28-29-30

TABLE DES TITRES.

Titre I.- De l'autorisation de bâtir	1
Titre II.- De la disposition générale des constructions	4
Titre III.- Des zones de recul	10
Titre IV.- Clôture des propriétés longeant la voie publique	11
Titre V.- Aspect des façades et des parties de construction vues de la voie publique	11
Titre VI.- Des murs de fondation	11
Titre VII.- Des murs en élévation	12
Titre VIII.- Des saillies	13
Titre IX.- Des cheminées	18
Titre X.- Des toitures	19
Titre XI.- Sécurité des habitations	20
Titre XII.- Ecuries	21
Titre XIII.- Canalisation d'évacuation	21
Titre XIV.- Lieux d'aisances et appareils sanitaires	24
Titre XV.- Alimentation d'eau, puits, citernes, puisards, puits perdus, puits d'absorption, fosse d'aisances, fosse à fumier	30
Titre XVI.- Evacuation des immondices ménagers par gaines collectrices	32
Titre XVII.- Mesures de contrôle et de sûreté	32
Titre XVIII.- Constructions menaçant ruine et arbres présentant du danger pour la sécurité publique - Bâtiments insalubres	37
Titre XIX.- Pénalités - Contraventions	38